

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 P.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

Investiture du Gouvernement.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Discours de S. M. le Roi Mohammed V prononcé à l'occasion de l'investiture du Gouvernement | 835 |
| Discours du président du conseil prononcé à l'occasion de l'investiture du Gouvernement | 835 |
| Erequetur | 836 |

TEXTES GÉNÉRAUX

Budget général et budgets annexes 1958. — Crédits provisoires.

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Dahir n° 1-58-149 du 24 chaoual 1377 (14 mai 1958) portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1958 au titre de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire) | 836 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Assurances.

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Dahir n° 1-58-119 du 25 chaoual 1377 (15 mai 1958) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la réglementation concernant les assurances en vigueur en zone sud | 888 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Code de justice militaire.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Dahir n° 1-58-035 du 23 chaoual 1377 (18 mai 1958) modifiant le dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire | 889 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Forces armées royales. — Présidents et vice-présidents du tribunal militaire.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret n° 2-57-1831 du 24 chaoual 1377 (14 mai 1958) portant désignation, pour l'année judiciaire 1957-1958, des présidents et vice-présidents du tribunal militaire permanent des Forces armées royales | 841 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Douanes. — Tarif des droits à l'importation.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Dahir n° 1-58-151 du 9 kaada 1377 (28 mai 1958) modifiant le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation | 841 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Importations.

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté du ministre de l'économie nationale du 17 mai 1958 complétant l'arrêté ministériel du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-58-042 du 10 rejab 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc. | 841 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Bons d'équipement.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Dahir n° 1-58-157 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) modifiant le dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans | 843 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 27 mai 1958 pris pour l'application du dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans | 843 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Accidents du travail. — Fonds de garantie.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret n° 2-56-769 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) déterminant le rôle du Fonds de garantie des victimes d'accidents du travail et les conditions dans lesquelles ces victimes peuvent se pourvoir auprès de cet organisme .. | 843 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret n° 2-56-770 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) déterminant les modalités d'administration et de gestion du Fonds de garantie des victimes d'accidents du travail .. | 845 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Salaires.

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret n° 2-58-517 du 2 kaada 1377 (21 mai 1958) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum. | 846 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Salariés agricoles. — Emploi et rémunération.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 10 avril 1958 pris en application du dahir du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles 846

Comité supérieur des sports.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 mars 1958 fixant le nombre et le mode d'élection des représentants élus par le comité supérieur des sports, appelés à siéger au conseil national des sports 847

TEXTES PARTICULIERS**Khouribga. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.**

Décret n° 2-58-079 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Khouribga 847

Communautés israélites. — Taxe sur la mahia.

Décret n° 2-58-269 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) portant fixation du taux de la taxe sur la mahia perçue par les comités de communautés israélites 847

Tadla. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-58-362 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école de Souk-es-Sebt-des-Oulad-Nemaâ (province du Tadla) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 847

Benguerir, Chichaoua et Maâziz. — Distribution d'eau.

Décret n° 2-58-369 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) relatif à l'exploitation du service public de distribution d'eau dans les centres de Benguerir, Chichaoua et Madziz .. 848

Marrakech. — Déclassement immobilier.

Décret n° 2-58-416 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) portant déclassement de deux parcelles sises à l'intérieur du Parc-Lyautey (Marrakech) 848

Azrou. — Constitution de la Coopérative des bûcherons.

Décret n° 2-58-470 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) autorisant la constitution de la Coopérative des bûcherons exploitants de bois d'œuvre du cercle d'Azrou 848

Taza. — Délimitation des cantons de Taferfate et d'Azek-kour.

Décret n° 2-58-496 du 25 chaoual 1377 (15 mai 1958) homologuant les opérations de délimitation des cantons du Taferfate et d'Azek-kour, de la forêt domaniale du Chikèr, situés sur le territoire du bureau du cercle de Taza (province de Taza) 848

Délégations de signature.

Arrêté du président du conseil du 14 mai 1958 portant délégation de signature 849

Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 mai 1958 portant délégation de signature 849

Ouarzazate, El-Jadida, Taza, Rabat, Marrakech, Chaouïa, Chaouène, Tétouan, Tadla et Nador. — Comités des prix.

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province d'Ouarzazate des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 849

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province d'El-Jadida des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 850

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Taza des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 850

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Rabat des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 850

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la préfecture de Rabat des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 850

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Marrakech des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 850

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province des Chaouïa des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 851

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Chaouène des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 851

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Tétouan des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 851

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province du Tadla des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 851

Arrêté du président du conseil du 15 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Nador des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 851

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 3 avril 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Kerguen Albert, maraîcher, demeurant au P.K. 5 de la R.S. n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour) 852

Arrêté du ministre des travaux publics du 3 avril 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Kerguen Albert, maraîcher, demeurant au P.K. 5 de la R.S. n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour) 852

Arrêté du ministre des travaux publics du 3 avril 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de Si Haddadi Mohamed ben Abdelkadèr, demeurant « Bled Maghdar », P.K. 24+100 de la R.S. n° 130 (Casablanca-Azemmour). 852

Arrêté du ministre des travaux publics du 18 avril 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Tamdrost, au profit de l'A.S.A.P. de l'oued Tamdrost (cercles de Settat et Benahmed) 852

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Ministère de l'éducation nationale. | |
| Décision du ministre de l'éducation nationale du 6 janvier 1958 portant institution de sous-ordonnateurs | 852 |
| Zaouia-Ahanesal. — Transformation d'établissement postal. | |
| Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 19 mai 1958 portant transformation du poste de correspondant postal de Zaouia-Ahanesal en agence postale de 2 ^e catégorie à compter du 1 ^{er} juin 1958 | 853 |
| Ordonnateurs secondaires. | |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2371, du 4 avril 1958, page 589 | 853 |

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret n° 2-58-382 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc | 853 |
| Décret n° 2-58-459 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) complétant l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc | 853 |
| Décret n° 2-58-601 du 1 ^{er} kaada 1377 (20 mai 1958) fixant le classement hiérarchique de certains grades et emplois de la magistrature | 853 |

TEXTES PARTICULIERS

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Ministère de la justice. | |
| Décret n° 2-58-602 du 1 ^{er} kaada 1377 (20 mai 1958) fixant l'échelonnement indiciaire des magistrats de la Cour suprême | 854 |
| Décret n° 2-58-603 du 2 kaada 1377 (21 mai 1958) fixant les indemnités et avantages accordés aux magistrats de la Cour suprême | 854 |
| Ministère de la défense nationale. | |
| Décret n° 2-58-384 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant le taux de la prime journalière d'alimentation des élèves gendarmes des centres d'instruction de Fès-Sefrou | 854 |
| Ministère de l'intérieur. | |
| Décret n° 2-58-421 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) relatif au statut des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur | 854 |
| Décret n° 2-58-422 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) relatif au statut des chefs de division et attachés du ministère de l'intérieur | 855 |
| Décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur | 855 |
| Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 février 1958 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif du ministère de l'intérieur | 857 |
| Ministère de l'économie nationale. | |
| Décret n° 2-58-460 du 25 chaoual 1377 (15 mai 1958) portant échelonnement indiciaire des cadres techniques du service central des statistiques | 858 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret n° 2-58-526 du 29 chaoual 1377 (19 mai 1958) modifiant le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat aux finances | 858 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Ministère de l'agriculture.

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mai 1958 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière | 858 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mai 1958 ouvrant un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire | 859 |

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret n° 2-58-525 du 25 chaoual 1377 (15 mai 1958) fixant le mode de rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones | 859 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

| | |
|---------------------------------|-----|
| Nominations et promotions | 860 |
|---------------------------------|-----|

AVIS ET COMMUNICATIONS

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités | 865 |
| Avis de concours pour le recrutement de quarante commis d'interprétariat stagiaires au ministère de l'agriculture | 866 |
| Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en pneumo-physiologie | 866 |
| Accord commercial entre le royaume du Maroc et la république fédérale d'Autriche | 866 |
| Accord commercial entre le royaume du Maroc et l'Union des républiques socialistes soviétiques (U.R.S.S.) | 869 |
| Accord commercial entre le royaume du Maroc et la République portugaise | 870 |

SUMARIO

Páginas

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Investidura del Gobierno. | |
| Discurso del S. M. el Rey Mohammed V pronunciado con ocasión de la investidura del Gobierno | 871 |
| Discurso del presidente del consejo pronunciado con ocasión de la investidura del Gobierno | 871 |

TEXTOS GENERALES

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Presupuesto general y presupuestos anexos. — Créditos provisionales. | |
| Dahir n.° 1-58-149 de 24 de chual de 1377 (14 de mayo de 1958) autorizando la apertura de créditos provisionales suplementarios para el ejercicio 1958 con cargo a la segunda parte del presupuesto general y de los presupuestos anexos (presupuesto extraordinario) | 872 |
| Antigua zona de protectorado español. — Reglamentación del seguro. | |
| Dahir n.° 1-58-119 de 25 de chual de 1377 (15 de mayo de 1958) extendiendo a la antigua zona de protectorado español la reglamentación del seguro vigente en la zona sur | 874 |

Código de justicia militar.

Dahir n.º 1-58-035 de 23 de chual de 1377 (13 de mayo de 1958) modificando el dahir de 6 de rabía II de 1376 (10 de noviembre de 1956) formando código de justicia militar. 875

Fuerzas armadas reales. — Presidentes y vicepresidentes del tribunal militar permanente.

Decreto n.º 2-57-1831 de 24 de chual de 1377 (14 de mayo de 1958) designando a los presidentes y vicepresidentes del tribunal militar permanente de las Fuerzas armadas reales para el año judicial 1957-1958 877

Aduana. — Aranceles a la importación.

Dahir n.º 1-58-151 de 9 de caadá de 1377 (28 de mayo de 1958) modificando el dahir n.º 1-57-170 de 23 de chual de 1376 (24 de mayo de 1957) que fija los aranceles de aduana a la importación 877

Importación.

Acuerdo del ministro de economía nacional de 17 de mayo de 1958 completando el acuerdo ministerial de 31 de enero de 1958 que fija las modalidades de aplicación del dahir n.º 1-58-042 de 10 de rayab de 1377 (31 de enero de 1958) relativo a la institución de una bonificación sobre determinadas importaciones efectuadas en Marruecos .. 880

Bonos de equipo.

Dahir n.º 1-58-157 de 8 de caadá de 1377 (27 de mayo de 1958) modificando el dahir de 27 de yumada II de 1369 (15 de abril de 1950) que autoriza al Gobierno a emitir bonos de equipo a dos, tres o cuatro años 879

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 27 de mayo de 1958 dictado en cumplimiento del dahir de 27 de yumada II de 1369 (15 de abril de 1950) que autoriza al Gobierno a emitir bonos de equipo a dos, tres o cuatro años 879

Salarios.

Decreto n.º 2-58-517 de 2 de caadá de 1377 (21 de mayo de 1958) modificando el acuerdo de 19 de ramadán de 1368 (16 de julio de 1949) que determina el valor de las propinas y de las ventajas en especie percibidas por determinadas categorías de trabajadores y computables para el cálculo del salario mínimo 880

TEXTOS PARTICULARES**Delegaciones de firma.**

Acuerdo del presidente del consejo de 14 de mayo de 1958 sobre delegación de firma 880

Acuerdo del ministro del interior de 13 de mayo de 1958 sobre delegación de firma 880

Tetuán, Chauen y Nador. — Comité de precios.

Acuerdo del presidente del consejo de 13 de mayo de 1958 nombrando miembros representantes de las organizaciones que agrupan a los asalariados, a los comerciantes, industriales y artesanos, a los agricultores, en el seno del comité de precios de la provincia de Tetuán .. 880

Acuerdo del presidente del consejo de 13 de mayo de 1958 nombrando miembros representantes de las organizaciones que agrupan a los asalariados, a los comerciantes, industriales y artesanos, a los agricultores, en el seno del comité de precios de la provincia de Chauen. 881

Acuerdo del presidente del consejo de 15 de mayo de 1958 nombrando miembros representantes de las organizaciones que agrupan a los asalariados, a los comerciantes, industriales y artesanos, a los agricultores, en el seno del comité de precios de la provincia de Nador. 981

Comité superior de deportes.

Acuerdo del ministro de educación nacional de 17 de marzo de 1958 fijando el número y modo de elección de los representantes elegidos por el comité superior de deportes, llamados a formar parte del consejo nacional de deportes. 881

Ordenadores secundarios.

Decisión del ministro de educación nacional de 6 de enero de 1958 nombrando ordenadores secundarios 882

ORGANIZACIÓN Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS.**TEXTOS COMUNES**

Decreto n.º 2-58-459 de 23 de chual de 1377 (13 de mayo de 1958) completando el acuerdo visirial de 8 de moharram de 1365 (10 de noviembre de 1948) que señala la clasificación jerárquica de los grados y empleos de los funcionarios de los cuadros generales en servicio en Marruecos 882

Decreto n.º 2-58-601 de 1.º de caadá de 1377 (20 de mayo de 1958) fijando la clasificación jerárquica de determinados grados y empleos de la magistratura 882

TEXTOS PARTICULARES**Ministerio de justicia.**

Decreto n.º 2-58-602 de 1.º de caadá de 1377 (20 de mayo de 1958) que fija la escala de índices de los magistrados del Tribunal supremo 883

Decreto n.º 2-58-603 de 2 de caadá de 1377 (21 de mayo de 1958) fijando las indemnizaciones y ventajas concedidas a los magistrados del Tribunal supremo 883

Ministerio del interior.

Decreto n.º 2-58-421 de 23 de chual de 1377 (13 de mayo de 1958) sobre el estatuto de los secretarios administrativos del ministerio del interior 883

Decreto n.º 2-58-422 de 23 de chual de 1377 (13 de mayo de 1958) sobre el estatuto de los jefes de división y agregados del ministerio del interior 884

Decreto n.º 2-58-423 de 23 de chual de 1377 (13 de mayo de 1958) estableciendo a título excepcional y transitorio las condiciones de acceso de los marroquíes a ciertos empleos del ministerio del interior 884

Acuerdo del ministro del interior de 26 de febrero de 1958 modificando el acuerdo de 12 de diciembre de 1945 que fija las modalidades de incorporación de determinados agentes a los cuadros del personal administrativo del ministerio del interior 886

Ministerio de economía nacional.

Decreto n.º 2-58-460 de 25 de chual de 1377 (15 de mayo de 1958) por el que se establece el escalonamiento con arreglo a índices de los cuadros técnicos del servicio central de estadísticas 887

Decreto n.º 2-58-526 de 29 de chual de 1377 (19 de mayo de 1958) modificando el decreto n.º 2-57-728 de 28 de chual de 1376 (26 de mayo de 1957) que, a título excepcional y transitorio, fija las condiciones de acceso de los marroquíes a determinados empleos de la subsecretaría de Estado para las finanzas 887

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Decreto n.º 2-58-525 de 25 de chual de 1377 (15 de mayo de 1958) que fija el modo de retribución de los auxiliares encargados de regentar establecimientos secundarios de correos, telégrafos y teléfonos 888

DISCOURS DE S. M. LE ROI MOHAMMED V
à l'occasion de l'investiture du nouveau Gouvernement.

LOUANGE A DIEU !

Notre fidèle serviteur, le président du conseil El Haj Ahmed Balafrej,
Nos ministres dévoués,

Nous avons, grâce à Dieu, formé le Gouvernement dont vous êtes les membres et mis fin à la crise consécutive à la dissolution du précédent cabinet.

RÉALISATIONS DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT.

Nous tenons, à l'occasion de Notre investiture, à rappeler quelques-unes des réalisations accomplies jusqu'à ce jour. En effet, sous le précédent Gouvernement, le pays a notamment recouvré sa liberté douanière, réalisé son unité monétaire, et commencé sa réunification territoriale par le retour de certaines zones.

Nous avons entrepris l'assainissement des finances publiques et poursuivi la réalisation de l'équilibre budgétaire ainsi que l'élaboration du plan dont l'objectif est l'expansion de notre économie et la prospérité du pays.

Dans le domaine social des réformes importantes ont été accomplies par la mise en place d'institutions culturelles et la promulgation d'une législation sociale moderne.

L'effort déployé pour assurer l'équipement technique, économique et administratif du pays dans les différents secteurs de l'activité nationale a été maintenu.

CONSULTATIONS.

Avant la formation du nouveau Gouvernement, Nous avons, dans Notre souci de connaître l'opinion de Notre peuple fidèle, procédé, selon Notre habitude, à des consultations avec les différents organisations et personnalités. Nous avons écouté leurs exposés et étudié les mémoires traitant les importantes questions d'actualité qui retiennent l'attention.

CHARTRE ROYALE ET AVÈNEMENT DE LA MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

Si la constitution du Gouvernement a quelque peu tardé, c'est parce que Nous nous sommes consacrés d'une part à l'élaboration de la Charte royale que Nous avons annoncée à Notre peuple jeudi 18 chaoual 1377 (8 mai 1958), Charte grâce à laquelle le pays va entrer avec l'édification du régime de Monarchie constitutionnelle dans une phase nouvelle de Notre vie nationale. Nous sommes fermement résolu à mettre en place dans les plus brefs délais les institutions politiques qui concrétisent ou préparent l'avènement de ce régime.

Nous avons examiné d'autre part les mémoires qui ont été présentés à Notre Majesté et qui Nous ont aidé à définir l'orientation générale de la politique de la Nation dont Nous vous chargeons d'élaborer le programme à la lumière des directives suivantes :

OBJECTIFS DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE.

En matière d'éducation nationale, il est nécessaire que l'enseignement soit repensé dans ses objectifs, son orientation, ses programmes et ses méthodes et réponde aux exigences de l'époque moderne en dotant le pays de cadres indispensables à toute nation qui entend assooir son indépendance sur des bases solides. Nous devons, en conséquence, donner la priorité aux études scientifiques et à la formation technique et professionnelle.

En matière d'administration, une refonte de la structure administrative s'impose tant sur le plan central qu'à l'échelon provincial et local. Cette refonte doit avoir pour résultat de mieux servir les intérêts de Notre peuple, traduire l'orientation du Maroc nouveau et assurer le relèvement et le développement des régions que l'ancien régime avait négligés.

Dans le domaine social, nous devons, par ailleurs, compléter notre législation sociale afin d'élever le niveau matériel, moral et intellectuel de la classe ouvrière et assurer sa promotion.

Dans le domaine économique, nous devons poursuivre nos efforts afin que notre économie soit adaptée aux besoins d'un pays indépendant, assurer le redressement du pays et l'extension de ses rela-

tions commerciales extérieures, favoriser son industrialisation et l'exploitation de ses richesses selon un plan national conçu d'une façon rationnelle.

Dans le domaine international, notre politique étrangère doit être fondée à la fois sur la défense de nos intérêts, la coopération avec les autres nations dans le cadre de la Charte des Nations Unies et la solution des différends par la voie de la négociation.

Cette politique a pour objectifs :

- le retour à notre pays des territoires dont il a été spolié ;
- le règlement du problème de la présence des troupes étrangères sur le sol national ;
- l'édification d'une union entre les pays du Maghreb arabe ;
- le renforcement des liens de fraternité et de solidarité avec les autres États arabes et musulmans ;
- la consolidation de la coopération et de nos liens avec les pays amis.

Telle est la mission dont Nous vous chargeons. En procédant à Votre investiture, Nous tenons à vous témoigner Notre entière confiance et Nous invitons Notre peuple fidèle à vous apporter tout son appui pour le bien de la patrie.

Dieu vous assiste dans l'accomplissement de votre tâche.

Rabat, le 22 chaoual 1377 (12 mai 1958).

DISCOURS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
prononcé à l'occasion de l'investiture du Gouvernement.

SIRE,

C'est un grand honneur pour moi de présenter à Votre Majesté les membres du Gouvernement que Vous avez honoré de Votre confiance :

- Président du conseil et ministre des affaires étrangères : M. Ahmed Balafrej ;
- Vice-président, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture : M. Abderrahim Bouabid ;
- Ministre de la justice : M. Abdelkrim Benjelloun ;
- Ministre de l'intérieur : M. Messaoud Chiguer ;
- Ministre de la défense nationale : M. Ahmed Lyazidi ;
- Ministre de l'éducation nationale : M. Omar Abdeljalil ;
- Ministre des travaux publics : M. M'Hamed Douiri ;
- Ministre du travail et des questions sociales : M. Bachir ben Abbès ;
- Ministre de la santé publique : M. Abdelmalek Faraj ;
- Ministre des postes, des télégraphes et des téléphones : M. Mohamed Aouad.

*
*
*

SIRE,

Les membres de ce Gouvernement auquel Votre Majesté a daigné confier la responsabilité du pouvoir, sont tous des sujets fidèles et attachés à Votre Auguste Personne. Ils sont convaincus, comme l'a déclaré Votre Majesté, que l'Indépendance est un moyen et non une fin en soi. Notre Pays ayant recouvré son Indépendance, certains objectifs restent à réaliser. Nous voulons les atteindre, sous Votre conduite éclairée, et grâce aux principes constitutionnels que Votre Majesté vient de tracer. Votre Gouvernement aura à cœur de mettre en pratique ces principes pour garantir à tous les sujets de Votre Majesté la participation à la gestion des affaires du Royaume et le contrôle de cette gestion.

Votre Majesté a eu sans cesse la volonté d'instaurer un régime démocratique dans le cadre de la Monarchie constitutionnelle. Daignez permettre, Sire, à Votre Gouvernement de Vous exprimer sa gratitude et sa reconnaissance, comme l'a fait Votre Peuple, pour la Charte royale dont Vous avez dotée Votre Pays.

Votre Peuple qui s'est trouvé uni autour de Votre Auguste Personne pour mener la bataille de la libération, est aujourd'hui décidé à suivre la voie que Vous lui avez tracée pour l'édification de ce régime démocratique.

Votre Gouvernement est décidé à saisir la première occasion de la réunion du conseil des ministres sous Votre haute présidence pour présenter un programme détaillé des tâches à accomplir tant sur le plan interne, pour résoudre les difficultés économiques et sociales que sur le plan extérieur, pour asseoir nos relations externes sur des bases solides et saines. Le programme de Votre Gouvernement sera conforme aux directives que Votre Majesté a daigné tracer et aux principes qu'Elle a arrêtés et tous les membres de ce Gouvernement s'engagent devant Votre Majesté à déployer tous leurs efforts pour élever le niveau moral, intellectuel et matériel de Votre Peuple.

Permettez-moi, Sire, d'exprimer l'espoir que les membres de ce Gouvernement, fidèles à leur Roi et à leur Peuple, attachés aux mêmes principes et au même idéal et pleinement d'accord sur les moyens à mettre en pratique pour la réalisation de ce programme, sauront répondre à la confiance que Votre Majesté a daigné mettre en eux et assumer la responsabilité qu'Elle leur a confiée.

Ils s'engagent devant Dieu, devant Votre Majesté et devant Votre Peuple à accomplir leur mission dans l'intérêt de la Patrie et du Trône sous Votre égide et Votre haute direction.

Rabat, le 12 mai 1958.

Exequatur.

M. Henri Brionval, consul de la République française à Ksar-es-Souk avec juridiction sur la province du Tafilalet. Dahir du 25 chaoual 1377 (15 mai 1958).

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-149 du 24 chaoual 1377 (14 mai 1958) portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1958 au titre de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment ses articles 3, 9 et 12 ;

Vu le dahir n° 1-57-401 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1958 au titre de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes ;

Considérant l'impérieuse nécessité de poursuivre les travaux d'investissement à la charge de l'État en attendant que l'approbation du plan biennal permette l'établissement de la deuxième partie du budget pour 1958,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des crédits provisoires supplémentaires d'un montant de six milliards quatre cent cinq millions six cent mille francs (6.405.600.000 fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget général pour l'exercice 1958, conformément au tableau A annexé au présent dahir.

ART. 2. — Des crédits provisoires supplémentaires d'un montant de quatre-vingt-un millions sept cent mille francs (81.700.000 fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe du port de Casablanca pour l'exercice 1958, conformément au tableau B annexé au présent dahir.

ART. 3. — Des crédits provisoires supplémentaires d'un montant de trente-deux millions deux cent mille francs (32.200.000 fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe du port de Safi pour l'exercice 1958, conformément au tableau C annexé au présent dahir.

ART. 4. — Des crédits provisoires supplémentaires d'un montant de soixante-dix millions de francs (70.000.000 de fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe du port de Kénitra pour l'exercice 1958, conformément au tableau D annexé au présent dahir.

ART. 5. — Des crédits provisoires supplémentaires d'un montant de douze millions de francs (12.000.000 de fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe des ports secondaires pour l'exercice 1958, conformément au tableau E annexé au présent dahir.

ART. 6. — Des crédits provisoires supplémentaires d'un montant de deux cent trente-six millions deux cent mille francs (236.200.000 fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour l'exercice 1958, conformément au tableau F annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1377 (14 mai 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 chaoual 1377 (14 mai 1958):

AHMED BALAFREJ.

TABLEAU A.

BUDGET GÉNÉRAL.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Crédits de paiement.

CHAPITRE 9.

Ministère des travaux publics.

| | | |
|---------------------------|----------------------------------|----------------------|
| ART. 2, § 2 : | | |
| | Haouz | 152.000.000 |
| | Beni-Amir — Beni-Moussa | 175.000.000 |
| | Abda-Doukkala | 105.600.000 |
| | Beth | 40.000.000 |
| | Triffa | 100.000.000 |
| | TOTAL du § 2 | 572.600.000 |
| | § 4 | 83.000.000 |
| | § 5 | 20.000.000 |
| ART. 3, § 1 ^{er} | | 113.300.000 |
| | § 2 | 17.000.000 |
| ART. 4 | | 73.400.000 |
| ART. 5 | | 30.000.000 |
| ART. 6 | | 81.700.000 |
| ART. 7 | | 32.200.000 |
| ART. 8 | | 70.000.000 |
| ART. 10 | | 12.000.000 |
| ART. 11 | | 240.000.000 |
| ART. 12 | | 190.000.000 |
| ART. 13 | | 3.000.000 |
| ART. 14 | | 5.000.000 |
| ART. 15 | | 150.000.000 |
| ART. 20 | | 15.000.000 |
| ART. 22 | | 900.000.000 |
| | TOTAL du chapitre 9 | 2.608.200.000 |

CHAPITRE 10.

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

| | |
|-----------------------------------|--------------------|
| ARTICLE UNIQUE | 236.200.000 |
| TOTAL du chapitre 10 | 236.200.000 |

CHAPITRE 11

Ministère de l'agriculture.

| | |
|-----------------------------------|----------------------|
| ARTICLE PREMIER | 3.000.000 |
| ART. 2 | 600.000 |
| ART. 3 | 32.000.000 |
| ART. 4, § 1 ^{er} | 70.000.000 |
| § 2 | |
| Sebou | 10.000.000 |
| Moulouya | 16.000.000 |
| Tafilalt | 11.000.000 |
| Sous | 12.000.000 |
| Guigou | 6.000.000 |
| Za | 12.000.000 |
| TOTAL du § 2 | 67.000.000 |
| ART. 5, § 2 | 32.000.000 |
| ART. 6, § 1 ^{er} | 39.000.000 |
| § 2 | 60.000.000 |
| ART. 7 | 30.000.000 |
| ART. 8, § 1 ^{er} | 28.000.000 |
| § 2 | 20.000.000 |
| ART. 11, § 1 ^{er} | 6.600.000 |
| ART. 19 | 300.000.000 |
| ART. 20 | 2.000.000.000 |
| ART. 26 | 8.000.000 |
| ART. 27 | 6.000.000 |
| ART. 28 | 20.000.000 |
| ART. 30 | 12.000.000 |
| ART. 31 | 300.000.000 |
| ART. 32 | 200.000.000 |
| TOTAL du chapitre 11 | 3.233.200.000 |

CHAPITRE 12.

Ministère de l'éducation nationale.

| | |
|-----------------------------------|--------------------|
| ARTICLE PREMIER | 8.000.000 |
| ART. 2 | 120.000.000 |
| ART. 3 | 40.000.000 |
| ART. 4 | 10.000.000 |
| TOTAL du chapitre 12 | 178.000.000 |

CHAPITRE 14.

Ministère de la santé publique.

| | |
|--------------|------------|
| ART. 2 | 43.900.000 |
| ART. 3 | 22.800.000 |
| ART. 4 | 57.000.000 |
| ART. 5 | 7.000.000 |
| ART. 6 | 5.200.000 |
| ART. 7 | 8.000.000 |
| ART. 8 | 6.100.000 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| TOTAL du chapitre 14 | 150.000.000 |
| TOTAL des crédits provisoires de paiement supplémentaires ouverts à la deuxième partie du budget | 6.405.600.000 |

* * *

TABLEAU B.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| ARTICLE PREMIER | 81.700.000 |
| ART. 2 | — |
| TOTAL des crédits provisoires de paiement supplémentaires de la deuxième partie | 81.700.000 |

TABLEAU C.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE SAFI.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| ARTICLE PREMIER | 32.200.000 |
| ART. 2 | — |
| TOTAL des crédits provisoires de paiement supplémentaires de la deuxième partie | 32.200.000 |

* * *

TABLEAU D.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE KENITRA.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| ARTICLE PREMIER | 70.000.000 |
| ART. 2 | — |
| TOTAL des crédits provisoires de paiement supplémentaires de la deuxième partie | 70.000.000 |

* * *

TABLEAU E.

BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| ARTICLE UNIQUE | 12.000.000 |
| TOTAL des crédits provisoires de paiement supplémentaires de la deuxième partie | 12.000.000 |

* * *

TABLEAU F.

BUDGET ANNEXE DU MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE.

| | |
|------------------------------------------------|------------|
| ART. 1 ^{er} , § 1 ^{er} | 3.200.000 |
| § 2 | 10.200.000 |
| § 3 | 6.400.000 |
| ART. 2 | 76.000.000 |
| ART. 3 | 38.000.000 |
| ART. 4 | 26.000.000 |
| ART. 6 | 57.000.000 |
| ART. 8 | 4.400.000 |
| ART. 10 | 7.600.000 |
| ART. 12 | 4.400.000 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| TOTAL des crédits provisoires de paiement supplémentaires de la deuxième partie | 236.200.000 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|

Dahir n° 1-58-119 du 25 chaoual 1377 (15 mai 1958) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la réglementation concernant les assurances en vigueur en zone sud.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 rejab 1377 (15 février 1958) relatif au pouvoir général de réglementation du président du conseil en certaines matières et notamment son article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation concernant les assurances en vigueur dans la zone sud, notamment les textes énumérés ci-après, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés :

Les articles 345 à 391 du titre quatrième du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime ;

Le dahir du 17 safar 1339 (30 octobre 1920) sur les sociétés d'assurances mutuelles agricoles ;

L'article 5 du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse ;

L'arrêté viziriel du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) relatif au contrat d'assurances ;

L'arrêté viziriel du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) relatif aux contrats passés entre les compagnies d'assurances et leurs agents de la zone sud du Maroc ;

Le dahir du 29 rebia 1356 (8 juillet 1937) relatif au règlement des frais et indemnités dus à la suite d'accidents d'automobiles et aux contrats d'assurances de responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles sur route ;

L'article 11 du dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, et l'article 7, b), de l'arrêté viziriel de même date relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports ;

L'arrêté viziriel du 26 safar 1360 (25 mars 1941) relatif à l'assurance des biens faisant l'objet de réquisitions ;

L'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

L'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route ;

L'arrêté viziriel du 26 rebia II 1363 (20 avril 1944) concernant les oppositions aux paiements d'indemnités dus en vertu de contrats d'assurances ;

Le dahir du 28 joumada II 1374 (22 février 1955) instituant un fonds de garantie au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles ;

ainsi que tous textes réglementaires d'application.

ART. 2. — Les sociétés d'assurances opérant dans l'ancienne zone de protectorat espagnol à la date de la publication du présent dahir devront, dans un délai de trente jours francs à compter de cette date, adresser au sous-secrétaire d'État aux finances une déclaration d'activité se rapportant à cette zone, selon le modèle établi par le sous-secrétaire d'État aux finances.

ART. 3. — Dans un délai de soixante jours francs à compter de la date de publication du présent dahir, les sociétés étrangères d'assurances qui opèrent au Maroc exclusivement dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et qui désirent poursuivre leur activité dans cette zone et dans la zone sud, devront y établir un siège spécial et désigner un représentant responsable de leurs opérations.

ART. 4. — Dans un délai de cent quatre-vingts jours francs à compter de la date de publication du présent dahir, les sociétés d'assurances opérant exclusivement dans l'ancienne zone de protec-

torat espagnol et qui désirent poursuivre leur activité dans cette zone et dans la zone sud, devront fournir au sous-secrétaire d'État aux finances les documents nécessaires à la constitution de leurs dossiers et mettre leur organisation administrative et comptable en accord avec les dispositions de la réglementation.

Les dispositions prévues par l'annexe II de l'arrêté directorial du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnement et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation visant la composition des actifs représentatifs des réserves ne seront applicables qu'au 1^{er} mars 1960.

Toutefois, les sociétés visées au premier alinéa de cet article devront, dans un délai de cent quatre-vingts jours francs à compter de la date de publication du présent dahir, justifier de l'existence de garanties suffisantes au Maroc pour répondre de leurs engagements.

ART. 5. — Les contrats en cours à la date de publication du présent dahir devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur, la société d'assurances étant responsable du préjudice qui pourrait être causé à l'assuré par tout retard apporté à cette mise en conformité.

Les sociétés d'assurances devront, dans un délai de cent cinquante jours francs à compter de cette date, notifier aux assurés par lettre recommandée avec accusé de réception les modifications éventuelles nécessitées par cette mise en conformité.

Nonobstant toute clause contraire, les assurés auront la possibilité de demander la résiliation de leurs contrats, dans les trente jours de la réception de la notification. La portion de prime correspondant à la période non garantie leur sera alors restituée par l'assureur.

A défaut de cette demande de résiliation, les assurés seront réputés avoir accepté les modifications.

ART. 6. — Les sociétés d'assurances qui n'auront pas satisfait aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent dahir, dans les délais fixés par ces dispositions, devront cesser toute activité et transférer à une autre société d'assurances ou résilier leurs contrats au plus tard soixante jours après la date d'expiration desdits délais.

En cas de résiliation, la portion de prime correspondant à la période non garantie sera restituée par l'assureur.

A défaut de résiliation ou de transfert par l'assureur, dans les délais impartis, le sous-secrétaire d'État aux finances effectuera d'office le transfert des contrats.

ART. 7. — Dans les soixante jours francs à compter de la date de publication du présent dahir, les agents d'assurances et les courtiers d'assurances, personnes physiques ou morales, exerçant dans l'ancienne zone de protectorat espagnol au jour de cette publication devront présenter une demande d'autorisation au sous-secrétaire d'État aux finances dans les conditions fixées par l'arrêté directorial du 10 novembre 1950.

ART. 8. — Les tribunaux institués par le dahir du 6 rejab 1332 (1^{er} juin 1914) connaîtront de toutes les demandes en dommages-intérêts consécutives aux accidents causés dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, par les véhicules automobiles, lorsque l'une des parties a contracté, à cet effet, une assurance auprès d'une compagnie justiciable de ces tribunaux.

ART. 9. — Seront abrogés à compter du soixantième jour après la date de publication du présent dahir :

Le dahir khalifien du 16 hija 1362 (14 décembre 1943) relatif à l'assurance obligatoire des propriétaires de véhicules automobiles ;

et le dahir khalifien du 30 hija 1373 (30 août 1954) approuvant le règlement de l'assurance obligatoire des voyageurs et de l'institut des assurances. Toutefois, l'institut des assurances continuera de fonctionner jusqu'à extinction de ses engagements nés avant cette date, et le surplus éventuel d'actif sera reversé au Trésor.

ART. 10. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du jour de sa publication, à l'exception des dispositions :

De l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route ;

De l'article 11 du dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et de l'article 7, b), de l'arrêté viziriel de même date relatif à l'agrément des

entrepreneurs de services publics de transport par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports ;

Du dahir du 28 joumada II 1374 (22 février 1955) instituant un « Fonds de garantie au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles » et des textes pris pour son application,

qui entrèrent en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le soixantième jour après cette date de publication.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1377 (15 mai 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 chaoual 1377 (15 mai 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-035 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) modifiant le dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire ;

Vu le dahir n° 1-57-287 du 25 safar 1377 (21 septembre 1957) supprimant le Haut tribunal chérifien et rattachant les chambres qui le composent ainsi que le commissariat du Gouvernement à la cour d'appel de Rabat ;

Vu le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 11, 12, 15, 20, 36, 68, 106, 109, 110, 111, 112, 114, 116, 118, 119, 120, 124, 126, 129, 131, 136 et 213 du dahir susvisé du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) sont modifiés comme suit :

« Article premier. — La justice pénale, pour les membres des Forces armées royales, est rendue :

« 1° par le tribunal des Forces armées royales et, en temps de guerre, par les tribunaux militaires aux armées ;

« 2° par la Cour suprême dans les cas et conditions prévus par le présent code. »

« Article 11. — Le tribunal militaire permanent qui ne doit comprendre que des membres âgés de plus de vingt et un an, est composé comme suit :

« 1° pour le jugement des délits et contraventions :

« un magistrat de la cour d'appel du ressort, président ;

« deux assesseurs militaires ;

« 2° pour le jugement des crimes :

« un magistrat de la cour d'appel du ressort, président ;

« quatre assesseurs militaires. »

« Article 12. — La présidence du tribunal militaire permanent est confiée, dans le ressort juridictionnel :

« à un juge ou à un conseiller de la cour d'appel pour le jugement des soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers ;

« à un conseiller de la cour d'appel pour le jugement des officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel ou assimilé inclusivement ;

« à un président de cour d'appel ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-après, pour le jugement des colonels et des généraux. »

« Article 15. — Lorsque l'inculpé sera un officier général ou un colonel, il sera jugé par une formation spéciale du tribunal militaire ainsi composée :

« un président de chambre de la cour d'appel du ressort, président ;

« deux conseillers de la même juridiction ;

« deux officiers du rang le plus élevé. »

« Article 20. — Pour le jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, le tribunal aura la même composition qu'en matière criminelle et s'adjoindra deux magistrats de la cour d'appel du ressort.

« Dans le cas où tous les inculpés sont civils, les assesseurs militaires sont des officiers du grade de commandant ou de capitaine. »

« Article 36. — Les officiers de police judiciaire reçoivent en cette qualité les plaintes et les dénonciations.

« Ils agissent soit sur les instructions du ministre de la défense nationale ou les réquisitions des autorités définies aux articles 33 et 35, soit d'office.

« En cas de crimes ou de délits flagrants, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, en informe immédiatement le ministre de la défense nationale et se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

« Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et déferent à leurs réquisitions.

« Ils procèdent à toutes les investigations et saisies pouvant servir à la manifestation de la vérité, en se conformant aux articles 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 du code d'instruction criminelle.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. »

« Article 68. — Toute ordonnance du juge d'instruction militaire accordant ou refusant le bénéfice de la mise en liberté provisoire peut être frappée d'opposition, mais seulement par le commissaire du Gouvernement ou par l'inculpé.

« L'opposition doit être formée dans le délai de vingt-quatre heures, qui court, contre le commissaire du Gouvernement, à dater du jour de l'ordonnance ; contre l'inculpé non arrêté, à compter de la signification qui lui est faite soit à son domicile, soit à son corps ; contre l'inculpé sous mandat de dépôt ou d'arrêt à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier de la prison.

« Il est statué, dans le plus bref délai, sur l'opposition par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Rabat sur les conclusions écrites du procureur commissaire du Gouvernement près cette juridiction. Cette chambre comprendra à la place de l'un des assesseurs civils, un assesseur militaire au moins du grade de commandant désigné pour un an par le ministre de la défense nationale.

« L'inculpé sous mandat de dépôt ou d'arrêt y est maintenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition. »

« Article 106. — Le commissaire du Gouvernement fait donner lecture du jugement à l'inculpé par le greffier en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes.

« Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde huit jours francs pour se pourvoir en cassation.

« Le greffier dresse du tout un procès-verbal, signé par lui et le commissaire du Gouvernement. »

« Article 109. — Les jugements rendus par le tribunal militaire peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation devant la Cour suprême pour les causes et dans les conditions prévues aux articles 407 et suivants du code d'instruction criminelle.

« Le condamné aura huit jours francs après celui où son jugement aura été notifié pour déclarer au greffe du tribunal qui a prononcé la condamnation, qu'il se pourvoit en cassation.

« Le commissaire du Gouvernement pourra, dans le même délai, déclarer au même greffe qu'il demande la cassation du jugement.

« Le pourvoi est dispensé de la consignation de l'amende. »

« Article 110. — Si le pourvoi est rejeté le procureur général « près la Cour suprême transmet l'arrêt et les pièces au commissaire « du Gouvernement près le tribunal militaire. Celui-ci en donne « avis au ministre de la défense nationale.

« Mais, au cas de rejet du pourvoi et s'il y a présomption d'erreur « judiciaire, la Cour suprême peut user de la faculté de prononcer « un arrêt de sursis dans les conditions précisées ci-après.

« Si la Cour suprême reconnaît que la procédure et le jugement « ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné « se trouve dans l'un de ces cas prévus par l'article 443 du code « d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme « donnant ouverture à la revision des procès criminels et correc- « tionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du juge- « ment jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'arti- « cle 444 du code d'instruction criminelle.

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La Cour suprême « ne peut que l'ordonner d'office.

« Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir « effet si dans le mois qui aura suivi la signification du jugement « au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision « au ministère de la justice ou si le ministre de la justice, au cas « où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a « écartée. après avis de la commission prévue par l'article 444 du « code d'instruction criminelle.

« Toute décision de la Cour suprême ordonnant qu'il soit sursis « à l'exécution du jugement rendu par le tribunal militaire est, par « les soins du commissaire du Gouvernement, immédiatement trans- « mise au ministère de la défense nationale et au ministère de la « justice.

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 « du code d'instruction criminelle. »

Article 111. — Si la Cour suprême annule le jugement pour « incompetence, il prononce le renvoi devant la juridiction compé- « tente et la désigne. S'il annule pour tout autre motif, il renvoie « l'affaire devant le tribunal militaire autrement composé, à moins « que l'annulation ayant été prononcée parce que le fait ne constitue « ni crime, ni délit, ou parce que le fait est prescrit ou amnistié, « il ne reste plus rien à juger. »

Article 112. — Le procureur général près la Cour suprême « transmet sans délai les pièces du procès avec une expédition de « l'arrêt d'annulation, soit au parquet de la juridiction civile à « laquelle est renvoyée l'affaire, soit au parquet du tribunal mili- « taire. »

Article 114. — Si l'annulation a été prononcée pour inobser- « vation des formes, soit à l'instruction, soit aux débats, la procé- « dure est recommandée : le ministre de la défense nationale donne « d'office un nouvel ordre d'informer et l'information est reprise, « d'après les règles ordinaires, à partir du premier acte annulé. Si « l'inculpé ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu et s'il est « renvoyé devant le tribunal militaire, il est procédé à de nouveaux « débats. Dans ce cas, le ministre de la défense nationale prend toutes « mesures utiles à l'effet d'assurer la réunion du tribunal militaire. « Les débats sont recommencés et la juridiction saisie statue, sans « être liée par l'arrêt de la Cour suprême. »

Article 116. — Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire « est renvoyée devant le tribunal militaire autrement composé.

« Toutefois, si l'annulation du deuxième jugement a eu lieu « pour les mêmes motifs que celle du premier jugement, le tribunal « militaire doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur « le point de droit et, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit « adopter l'interprétation la plus favorable à l'inculpé. »

Article 118. — S'il n'y a pas pourvoi devant la Cour suprême « le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expri- « ration du délai fixé pour le pourvoi, sauf ce qui est dit à l'arti- « cle 120 ci-après, au cas de condamnation à mort.

« S'il y a pourvoi il est sursis à l'exécution du jugement. »

Article 119. — Si le pourvoi devant la Cour suprême est rejeté, « le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre « heures après la réception de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi, sauf « ce qui est dit à l'article 120 ci-après, au cas de condamnation à « mort. »

Article 120. — Dans tous les cas, le commissaire du Gouver- « nement rend compte au ministère de la défense nationale, soit « de l'arrêt de rejet de la Cour suprême, soit du jugement du tribu- « nal militaire.

« Il requiert l'exécution du jugement dans les délais fixés aux « articles 118 et 119 ci-dessus.

« Au cas de condamnation à mort, il ne pourra être procédé à « l'exécution qu'après qu'il aura été statué sur le recours en grâce. « lequel sera de droit. »

Article 124. — Lorsque la Cour suprême a, en vertu de l'arti- « cle 445 du code d'instruction criminelle, annulé le jugement du « tribunal militaire et ordonné qu'il sera procédé à de nouveaux « débats, devant le tribunal militaire autrement composé, celui-ci « doit, en ce qui concerne l'objet de l'inculpation, se limiter aux « questions indiquées dans l'arrêt de la Cour suprême comme devant « être posées.

« Sur la notification de l'arrêt de la Cour suprême, le ministre « de la défense nationale prend toutes mesures utiles à l'effet d'assu- « rer la réunion du tribunal militaire.

« L'instruction primitive sert de base à la procédure et l'acte « d'accusation est constitué par l'acte d'accusation primitif à la suite « duquel on reproduit l'arrêt de la Cour suprême.

« Le président peut toutefois, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, procéder avant la réunion du tribunal militaire, à un « supplément d'instruction afin de déterminer les pièces nouvelles « et les témoins nouveaux qu'il sera utile de produire à l'audience ; « il peut, à cet effet, interroger l'inculpé, entendre les témoins, soit « directement, soit par commission rogatoire, décerner les mandats, « procéder à des saisies et faire généralement tous actes du ressort « du juge d'instruction militaire, en se faisant assister par le greffier « du tribunal militaire. Cette instruction doit être suivie dans les « formes prescrites par le présent code et toutes les pièces doivent « être communiquées à la défense et versées aux débats. »

Article 126. — Dans les cas prévus pour l'article 527 du code « d'instruction criminelle, la Cour suprême procède au règlement de « juges, conformément aux dispositions dudit code. »

Article 129. — Les pourvois devant la Cour suprême contre les « jugements rendus par contumace, ne sont ouverts qu'au ministère « public.

« Les articles 471 et 475 du code d'instruction criminelle sont « applicables aux jugements par contumace rendus par les tribunaux « militaires pour des faits qualifiés crimes.

« Lorsque, postérieurement à une condamnation prononcée par « défaut contre un individu insoumis à la loi sur le recrutement de « l'armée, le commissaire du Gouvernement près le tribunal mili- « taire qui a statué acquiert la preuve que le condamné défailant « n'était pas, pour une raison quelconque, légalement appelé ou « rappelé au service militaire, il peut, dans les mêmes conditions « que le condamné défailant, faire opposition au jugement rendu « par défaut. Le tribunal militaire statue à sa prochaine réunion. »

Article 131. — La reconnaissance de l'identité, au cas où elle « est contestée, d'un individu condamné par le tribunal militaire « est faite par celui-ci.

« Le tribunal militaire statue sur la reconnaissance, en audience « publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les « témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu « repris, le tout à peine de nullité.

« Le représentant du ministère public et l'individu repris ont « la faculté de se pourvoir devant la Cour suprême contre le juge- « ment qui statue sur la reconnaissance de l'identité. »

Article 136. — Les dispositions du présent code, relatives à la « défense devant le tribunal militaire, sont applicables en temps de « guerre, sous réserve des dispositions ci-après :

« Des défenseurs pris parmi les avocats, défenseurs agréés, pro- « fesseurs de droit, magistrats, versés à titre d'auxiliaires dans les « réserves ou n'appartenant pas aux troupes combattantes, ou ne « pouvant plus être maintenus à raison des blessures reçues ou des « maladies contractées, sont affectés au service de la justice militaire.

« Leur nombre est fixé par décret.

« Ils reçoivent dans le corps de justice militaire au titre d'assi- « milation spéciale, le grade de capitaine de justice militaire ou, s'ils

« possèdent déjà un grade d'officier de rang plus élevé, un grade
« d'assimilation de rang au moins égal à celui-ci dans ledit corps
« de justice militaire.

« Ils portent le titre d'officiers défenseurs.

« Au cas où l'inculpé ne désigne pas de conseil ou si le conseil
« désigné ou choisi se trouve empêché, il doit lui en être désigné
« un d'office parmi les officiers défenseurs soit par le juge d'ins-
« truction militaire, soit, en cas de recours devant la Cour suprême,
« par le premier président de cette haute juridiction.

« Lorsque les officiers défenseurs prévus ci-dessus n'ont pas été
« appelés ou rappelés sous les drapeaux ou que l'inculpé n'a pas
« désigné le conseil ou si le conseil désigné ou choisi se trouve empê-
« ché, le juge d'instruction militaire ou, en cas de recours devant la
« Cour suprême, le premier président lui en désigne un d'office,
« soit parmi les avocats ou les défenseurs agréés, soit parmi les mili-
« taires ou assimilés pourvus d'un diplôme de droit ou exerçant les
« fonctions universitaires, soit parmi les officiers ou assimilés. »

« Article 213. — Sur le territoire des provinces ou préfectures
« que nous aurons déclarées militaires par dahir, le tribunal mili-
« taire pourra être saisi quels qu'en soient les auteurs, de tous les
« crimes ou délits commis sur le territoire desdites provinces ou pré-
« fectures.

« Les attributions du ministre de la défense nationale prévues à
« l'article 32 du présent code, pourront être déléguées, par lui en
« tout ou partie à l'autorité représentant le pouvoir central sur ledit
« territoire.

« Les jugements rendus dans ce cas pourront faire l'objet d'un
« pourvoi en cassation dans les conditions fixées aux articles 109 et
« suivants du présent code, sous réserve des dispositions ci-après.

« Le pourvoi doit, à peine de nullité, intervenir dans les vingt-
« quatre heures qui suivent l'expiration du jour où le jugement est
« lu au condamné. Le recours est reçu par le greffier. Il est transmis
« sans délai avec le dossier au procureur général près la Cour suprême.
« Ce dernier envoi sur le champ les pièces de la procédure au
« greffe de la cour où elles restent déposées pendant vingt-quatre
« heures. Le défenseur du condamné peut en prendre communi-
« cation sans déplacement. A l'expiration de ce délai, les pièces de
« l'affaire sont renvoyées par le président à un conseiller pour en
« faire rapport. La Cour suprême prononce dans les trois jours à
« dater du dépôt des pièces.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 56
« du présent code, dans le cas où l'inculpé ne s'est pas choisi un
« défenseur, il n'appartient qu'au président du tribunal militaire
« de lui en désigner un, s'il le juge utile, parmi les avocats ou défen-
« seurs agréés. »

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet à compter du 21 sep-
tembre 1957.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-57-1831 du 24 chaoual 1377 (14 mai 1958) portant dési-
gnation, pour l'année judiciaire 1957-1958, des présidents et vice-
présidents du tribunal militaire permanent des Forces armées
royales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956)
formant code de justice militaire et notamment ses articles 11, 12,
15 et 22, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-035 du 23 chaoual
1377 (13 mai 1958) ;

Sur la proposition du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour exercer les fonctions de
présidents et vice-présidents du tribunal militaire permanent des

Forces armées royales, pendant l'année judiciaire 1957-1958, les
magistrats du ministère de la justice dont les noms suivent :

En qualité de présidents :

MM. Mohamed Tazi, conseiller à la cour d'appel de Rabat ;
Ibn-Souda el Morri, président du tribunal régional de
Rabat ;
Hassan ben Omar Kittani, conseiller à la cour d'appel de
Rabat ;
Sqalli Yahia, juge au tribunal régional de Rabat.

En qualité de vice-présidents :

MM. Belkebirmani Moulay Idriss, président du tribunal régional
de Meknès ;
Omar ben Ali Doukkali, président de chambre à la cour
d'appel de Tanger.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1377 (14 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-151 du 9 kaada 1377 (28 mai 1958) modifiant le dahir
n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du
tarif des droits de douane à l'importation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant
fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été
modifié par le dahir n° 1-57-299 du 13 rebia 1377 (8 octobre 1957),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits de douane *ad valorem*
à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir n° 1-57-170
du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) susvisé, est modifié conformément
aux indications du tableau annexé à l'original du présent dahir, pour
ce qui concerne les rubriques qui y sont désignées.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à
partir du 2 juin 1958.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1377 (28 mai 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 9 kaada 1377 (28 mai 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 17 mai 1958 complétant
l'arrêté ministériel du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'appli-
cation du dahir n° 1-58-042 du 10 rejeb 1377 (31 janvier 1958)
relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations
effectuées au Maroc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-042 du 10 rejeb 1377 (31 janvier 1958) relatif
à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées
au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'application du dahir susvisé du 10 rejeb 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc, tel qu'il a été complété par l'arrêté ministériel du 6 février 1958;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 1^{er} mars 1958 relatif à l'application en zone nord du dahir précité du 10 rejeb 1377 (31 janvier 1958);

Après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 janvier 1958 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —
Sont exclues du bénéfice de la ristourne toutes importations dont la valeur imposable est inférieure ou égale à 50.000 francs. »

ART. 2. — La liste des marchandises bénéficiant de la ristourne annexée à l'arrêté susvisé du 6 février 1958 est modifiée ainsi qu'il suit :

| NUMÉRO de la nomenclature | DÉSIGNATION DES PRODUITS et indications des modifications à apporter à la liste précédente | TAUX de la ristourne |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| | <i>Ajouter :</i> | |
| 15-05-11 | Oléine et stéarine de suint | 10 % |
| 18-01 | Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés | » |
| 27-07-11 | Benzols | » |
| 27-07-12 | Toluols | » |
| 21-07-13 | Xylols | » |
| 27-13-01 | Paraffine | » |
| 28-19-01 | Oxyde de zinc (blanc de zinc) | » |
| 28-25-00 | Oxydes de titane | » |
| 29-04-04 | Alcool butylique secondaire | » |
| 29-14-22 | Acétate d'éthyle | » |
| 29-14-25 | Acétates de butyle, d'isobutyle | » |
| 29-15-41 | Orthophtalate de butyle | » |
| 29-15-42 | Orthophtalate d'octyle | » |
| 29-19-21 | Tricresylphosphate | » |
| 32-07-21 | Pigments à base de sulfure de zinc (litho- pone et similaires) | » |
| 32-08-01 | Fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons | » |
| 38-05 | Tall oil (résine liquide) | » |
| 38-07-01 | Essence de térébenthine | » |
| 38-08-01 | Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») et acides résiniques. | » |
| 38-15-00 | Compositions dites « accélérateurs de vul- canisation » | » |
| 39-01-22 | Polyesters non saturés | » |
| 39-02-03 | Polyéthylènes autres qu'en plaques, feuil- les ou tuyaux | » |
| 39-02-12 | Polystyrène autre qu'en plaques ou feuil- les | » |
| 39-02-32 | Chlorure de polyvinyle autre qu'en plaques ou feuilles | » |
| 48-01-01 | Papier destiné à l'impression des journaux et publications périodiques et admis en franchise des droits de douane | » |

| NUMÉRO de la nomenclature | DÉSIGNATION DES PRODUITS et indications des modifications à apporter à la liste précédente | TAUX de la ristourne |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| | <i>Modifier comme suit les rubriques suivantes :</i> | |
| | <i>Au lieu de :</i> | |
| | 53-07-01 à 53-07-11 Fils de laine peignée 10 %. | |
| | <i>Lire :</i> | |
| Ex-53-07 | Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail, dont le nombre de mètres au kilogramme est supérieur à 50.000 | 10 % |
| | <i>Au lieu de :</i> | |
| | 56-05-01 } Fils de fibres textiles synthé- à 56-05-16 } tiques ou artificielles non conditionnés pour la vente au détail 10 %. | |
| | <i>Lire :</i> | |
| 56-05-01 à 56-05-06 | Fils de fibres textiles synthétiques (dis- continues ou provenant de déchets) non conditionnés pour la vente au détail .. | 10 % |
| 56-05-12 56-05-13 56-05-14 56-05-16 | Fils de fibres textiles artificielles (discon- tinues ou provenant de déchets) non conditionnés pour la vente au détail autres que ceux repris aux numéros 56-05-11 et 56-05-15 | 10 % |
| Ex-56-05-11 | Fils de fibres textiles artificielles conte- nant au moins 85 % en poids de ces fibres, écrus ou blanchis, de fibres cel- lulosiques, dont le nombre de mètres au kilogramme est supérieur à 30.000.. | » |
| Ex-56-05-15 | Fils de fibres textiles artificielles conte- nant moins de 85 % en poids de ces fibres, de fibres cellulosiques, dont le nombre de mètres au kilogramme est supérieur à 30.000 | » |
| | <i>Ajouter :</i> | |
| 59-02-01 | Feutres en pièces et articles de forme carrée ou rectangulaire, obtenus par simple découpage de pièces (sans autre ouvroison) | 10 % |
| | <i>Modifier comme suit la rubrique sui- vante :</i> | |
| | <i>Au lieu de :</i> | |
| 73-01-10 à 73-05-20 | Tous produits sidérurgiques repris sous les numéros ci-contre à l'exclusion des fils recuits noirs du 73-94-12. | |
| | <i>Lire :</i> | |
| 73-51-01 à 73-94-53 | Tous produits sidérurgiques repris sous les numéros ci-contre à l'exclusion des positions suivantes | |
| 73-16-01 à 73-20-21 | 73-85-31 Barres en aciers alliés simple- ment forgés, trempés, trai- tés ou recuits en vue de la fabrication de lames de res- sorts. | |
| | 73-94-12 Fils de fer ou d'acier, bruts, recuits noirs. | |
| | <i>Ajouter :</i> | |
| 75-01-12 | Lingots d'alliages de nickel contenant plus de 10 % et moins de 50 % de nickel, contenant 10 % ou plus de fer.. | 10 % |
| 82-05-53 | Outils de forage et de sondage autres que fleurets de mines (couronnes, tré- pans, etc.) | » |

| NUMÉRO de la nomenclature | DESIGNATION DES PRODUITS et indications des modifications à apporter à la liste précédente | TAUX de la ristourne |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| CHAPITRE 84. | <p>Modifier comme suit la liste des exclusions du chapitre 84.</p> <p>MACHINES, APPAREILS ET ENGINES MÉCANIQUES.</p> <p>1° Ajouter à sa place après : « A l'exclusion de » :</p> <p>Ex-84-06-40 Pièces détachées de moteurs piston.</p> <p>2° Au lieu de :</p> <p>84-41-11 Machines à coudre de 15 kilos au moins ;</p> <p>Lire :</p> <p>Ex-84-41-11 Machines à coudre et têtes de machines à coudre dont le poids unitaire de la tête est de moins de 12 kilos.</p> | |
| CHAPITRE 85. | <p>Modifier comme suit la liste des exclusions du chapitre 85.</p> <p>Ajouter à sa place après : « A l'exclusion de » :</p> <p>85-04-11 Plaques au plomb pour accumulateurs électriques.</p> | |
| Ex-87-02 | <p>Ajouter :</p> <p>Châssis cabines repris au numéro 87-02 A du tarif 10 %</p> | |
| Ex-87-04-02 | <p>Modifier comme suit la rubrique suivante.</p> <p>Au lieu de :</p> <p>Ex-87-04-02 Châssis de véhicules pour le transport de marchandises avec moteur d'une cylindrée de 5.000 cm³ ou plus 10 %.</p> <p>Lire :</p> <p>Ex-87-04-02 Châssis (y compris les châssis coques) des véhicules automobiles repris aux numéros 87-02-04 et 87-02-12 avec moteur à explosion ou à combustion interne d'une cylindrée de 3.000 cm³ ou plus (destiné aux transports des personnes en commun ou au transport des marchandises).</p> | |

ART. 3. — Le présent arrêté est applicable à partir du 17 mai 1958.

Rabat, le 17 mai 1958.

BOUABID.

Références :

- Dahir du 31 janvier 1958 (B.O. n° 2361 bis, du 31-1-1958, p. 191) ;
 Arrêté du 31 janvier 1958 (B.O. n° 2361 bis, du 31-1-1958, p. 192) ;
 — du 6 février 1958 (B.O. n° 2364, du 14-2-1958, p. 297).
 — du 1^{er} mars 1958 (B.O. n° 2371, du 4-4-1958, p. 577).

Dahir n° 1-58-157 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) modifiant le dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou

quatre ans, ainsi que les textes subséquents ayant relevé successivement le plafond des émissions autorisées et notamment le dahir du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Gouvernement est autorisé à émettre « au Maroc des bons d'équipement remboursables à deux, trois ou quatre ans, dont le montant en circulation ne pourra dépasser la « somme de trente milliards (30.000.000.000) de francs. »

Fait à Rabat, le 8 kaada 1377 (27 mai 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 kaada 1377 (27 mai 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 27 mai 1958 pris pour l'application du dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant l'émission au Maroc de bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956) et par le dahir n° 1-58-157 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une deuxième tranche de bons d'équipement, au titre de l'exercice 1958, sera émise du 2 au 9 juin 1958 par coupures au porteur de 10.000, 100.000, 1.000.000 et 5.000.000 de francs.

Ces bons seront endossables et pourront faire l'objet d'un barrement général ou spécial.

ART. 2. — Pour une valeur nominale de 10.000 francs ces bons d'équipement seront émis à 9.200 francs remboursables au gré du porteur à :

- 10.000 francs le 2 juin 1960 ;
- 10.550 francs le 2 juin 1961 ;
- 11.250 francs le 2 juin 1962.

ART. 3. — Les souscriptions seront reçues en espèces, par chèques ou par virements.

ART. 4. — Les commissions de toute nature que le Gouvernement pourrait avoir à verser seront fixées par accord entre le sous-secrétaire d'État aux finances et l'établissement bancaire chargé des opérations.

Rabat, le 27 mai 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Décret n° 2-56-769 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) déterminant le rôle du Fonds de garantie des victimes d'accidents du travail et les conditions dans lesquelles ces victimes peuvent se pourvoir auprès de cet organisme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) concernant la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 24, 25, 26 et 27 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 chaabane 1346 (25 janvier 1928) déterminant le rôle de la Caisse nationale française des retraites pour

la vieillesse en matière d'accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et les conditions dans lesquelles les victimes de ces accidents peuvent se pourvoir auprès de cet organisme,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Conditions dans lesquelles les victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit sont admis à réclamer le paiement de leurs indemnités.

ARTICLE PREMIER. — Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en application du dahir susvisé du 25 hija 1345 (25 juin 1927) à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail, qui n'aura pu obtenir le paiement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au juge de paix de la circonscription dans laquelle est située sa résidence.

Il en est de même, en ce qui concerne les frais d'appareillage de la victime.

ART. 2. — La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire : elle est exempte de tous frais et droits.

ART. 3. — La déclaration doit indiquer :

1° les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité ;

2° les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de l'organisme d'assurance qui aurait dû acquitter la dette à son lieu et place ;

3° la nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée ;

4° l'ordonnance ou la décision judiciaire en vertu de laquelle agit le bénéficiaire ;

5° le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

ART. 4. — La déclaration, rédigée par les soins du juge de paix, est signée par le déclarant.

Le juge de paix y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de paiement opposé par le débiteur, chef d'entreprise ou organisme d'assurances.

ART. 5. — Le juge de paix remet au déclarant récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent.

ART. 6. — Le juge de paix convoque le débiteur par lettre recommandée. Si le débiteur n'est pas domicilié dans la même circonscription de tribunal de paix que le déclarant, le juge de paix qui a reçu la déclaration adresse dans les vingt-quatre heures le dossier au juge de paix du domicile du débiteur en l'invitant à procéder d'urgence, par lettre recommandée, à la convocation du débiteur et à transmettre directement au ministre du travail et des questions sociales, dans le délai prévu à l'article 12, le dossier et le procès-verbal par lui dressé.

ART. 7. — Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix, soit en personne, soit par mandataire.

Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui.

Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant qui appose sa signature sur le procès-verbal.

ART. 8. — Le débiteur qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance est invité par le juge de paix soit à s'acquitter par devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte ou d'un mandat-poste et à communiquer au secrétariat-greffe le récépissé de cet envoi.

Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix.

Le juge de paix statue sur le paiement des frais de convocation.

Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal la libération du débiteur.

ART. 9. — Dans le cas où le débiteur, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs

invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois.

Dans ce cas, en vue du paiement immédiat prévu à l'article 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de la dette et l'engagement pris par le débiteur de se libérer, dans le délai qui lui a été accordé, au moyen d'un versement entre les mains du trésorier général du Maroc ou de ses préposés, le montant du versement étant pris en recettes au titre du Fonds de garantie.

ART. 10. — Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de paiement et les motifs qui en ont été donnés.

Il est procédé, pour l'acquiescement de la somme non contestée, suivant les dispositions des articles 8 et 9, tous droits restant réservés pour le surplus.

ART. 11. — Au cas où le débiteur convoqué ne comparait pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher :

1° si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile ;

2° s'il a cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée.

Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

ART. 12. — Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le paiement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question à l'article précédent, le juge de paix adresse le dossier et le procès-verbal par lui dressé au ministre du travail et des questions sociales.

ART. 13. — Dès la réception du dossier s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré ou si les motifs invoqués pour refuser le paiement ne paraissent pas légitimes, le ministre du travail et des questions sociales fait mandater au réclamant la somme à laquelle il a droit. Il mandate également les frais judiciaires qui peuvent être dus.

Il est procédé de même si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.

ART. 14. — Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le paiement paraissent fondés ou, en cas de non-comparution, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le ministre du travail et des questions sociales renvoie, par l'intermédiaire du juge de paix, au réclamant, le dossier par lui produit, en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun.

Le montant des frais judiciaires est, en ce cas, acquitté par les soins du ministre du travail et des questions sociales.

TITRE DEUXIÈME.

Du recours du Fonds de garantie pour le recouvrement de ses avances et pour l'encaissement des capitaux exigibles.

ART. 15. — Le recours du Fonds de garantie est exercé, aux requête et diligence du ministre du travail et des questions sociales, ou de son délégué, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 16. — Dans les cinq jours qui suivent le paiement tant de l'indemnité au bénéficiaire que des frais judiciaires, conformément aux articles 13 et 14, ou à l'expiration du délai, le ministre du travail et des questions sociales informe le débiteur, par lettre recommandée, du paiement effectué pour son compte.

Cette lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai d'un mois le montant de la somme payée, d'après le mode prévu au dernier alinéa de l'article 9, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire.

ART. 17. — A l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, il est délivré par le ministre du travail et des questions sociales, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement.

ART. 18. — La contrainte décernée par le ministre du travail et des questions sociales est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur.

Elle est signifiée par les soins du secrétaire-greffier.

ART. 19. — L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au ministre du travail et des questions sociales devant le tribunal moderne du domicile du débiteur.

ART. 20. — L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délais déterminés par les articles 49 à 52 du dahir du 24 rebia II 1332 (11 mars 1915) relatif à l'enregistrement, tels que les articles 50 et 51 ont été modifiés par les articles 19 à 21 du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 21. — Les frais de poursuites et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouverts par le ministre du travail et des questions sociales au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal moderne.

ART. 22. — Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'article 28 du dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927), devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le ministre du travail et des questions sociales demande l'admission au passif pour le montant de sa créance.

Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 243 et suivants et du titre deuxième du livre II du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce.

ART. 23. — En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues à l'article 28 du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) autres que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le ministre du travail et des questions sociales, ou son délégué, met en demeure le débiteur ou ses représentants, par lettre recommandée, d'opérer, dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre, le versement au Fonds de garantie du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié qu'ont été fournies les garanties prescrites par l'arrêté viziriel du 14 kaada 1362 (13 novembre 1943) relatif à la détermination et à l'exonération du versement des capitaux représentatifs des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

ART. 24. — Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux articles 17 à 21 du présent décret.

ART. 25. — En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le ministre du travail et des questions sociales peut accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de paiement.

Il peut également transiger.

ART. 26. — L'arrêté viziriel susvisé du 2 chaabane 1346 (25 janvier 1928) est abrogé.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-56-770 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) déterminant les modalités d'administration et de gestion du Fonds de garantie des victimes d'accidents du travail.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) concernant la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 24, 25, 26 et 27,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'administration du Fonds de garantie des victimes d'accidents du travail institué par le dahir susvisé du 25 hija 1345 (25 juin 1927) est assurée par le ministre du travail et des questions sociales.

Le ministre du travail et des questions sociales ou l'agent qu'il désigne à cet effet représente le Fonds de garantie, notamment pour se pourvoir devant tous magistrats et tous tribunaux compétents et faire tous actes nécessaires.

ART. 2. — Le trésorier général du Maroc est chargé de la gestion financière du Fonds de garantie.

ART. 3. — Les recettes du fonds comprennent :

1° le produit des contributions recouvrées par application des dispositions de l'article 25 du dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927) ;

2° les revenus et le produit du remboursement ou de la cession des valeurs acquises à titre de placement et visées à l'article 4 ci-dessous ;

3° le montant des avances faites par le Trésor chérifien en conformité des prescriptions du 5° alinéa de l'article 25 du dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927) ;

4° le produit de l'astreinte prévue à l'article 28 du même dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) ;

5° le tiers du montant des sommes encaissées par le Trésor en exécution des 6°, 7° et 8° alinéas de l'article 32 dudit dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927).

Les dépenses du fonds comprennent :

1° le paiement des indemnités et frais de toute nature mis à la charge du Fonds de garantie en conformité du décret n° 2-56-769 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) déterminant le rôle du Fonds de garantie des victimes d'accidents du travail et les conditions dans lesquelles ces victimes peuvent se pourvoir auprès de cet organisme ;

2° le paiement des frais judiciaires et d'expertise et des honoraires d'avocat ;

3° le montant des dépenses administratives de personnel et de matériel ;

4° le remboursement des avances faites par le Trésor ;

5° les frais d'administration et de gestion de toute nature auxquels donnent lieu les opérations de recettes et de dépenses visées ci-dessus ;

6° le prix d'achat des valeurs acquises à titre de placement et visées à l'article 4 ci-dessous.

ART. 4. — Les recettes et les dépenses du Fonds de garantie prennent valeur du 15 de chaque mois.

Les disponibilités du fonds peuvent être placées en valeurs de l'Etat chérifien ou jouissant de sa garantie, ou bien en valeurs du Trésor.

Le ministre du travail et des questions sociales décide des emplois de fonds, ainsi que des aliénations de valeurs et, à cet effet, adresse des ordres d'achat ou de vente au trésorier général du Maroc chargé d'en assurer l'exécution.

Le trésorier général du Maroc conserve les valeurs composant le portefeuille du Fonds de garantie.

Il établit le 31 décembre de chaque année un état des recettes et des dépenses du Fonds de garantie qu'il envoie au ministre du travail et des questions sociales.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-517 du 2 kaada 1377 (21 mai 1958) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul

du salaire minimum, modifié par les arrêté et décret des 22 chaabane 1374 (16 avril 1955) et 2 hija 1375 (11 juillet 1956) ;

Sur la proposition du ministre du travail et des questions sociales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article unique de l'arrêté susvisé du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

« I. — Nourriture.

.....
« pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants, la valeur de la « nourriture est calculée sur le salaire de base ci-après :

| SALAIRES servant de base au calcul de la nourriture | SALAIRES MENSUELS EN ARGENT versés aux employés à l'exclusion de toute prime ou indemnité | | | |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | 1 ^{re} zone | 2 ^e zone | 3 ^e zone | 4 ^e zone |
| | (En francs) | (En francs) | (En francs) | (En francs) |
| S.M.L. (1) × 1' | Jusqu'à 16.499. | Jusqu'à 15.999. | Jusqu'à 14.499. | Jusqu'à 13.999. |
| S.M.L. (1) × 1,5 | De 16.500 à 28.999. | De 16.000 à 27.999. | De 14.500 à 24.999. | De 14.000 à 23.999. |
| S.M.L. (1) × 2 | De 29.000 à 41.999. | De 28.000 à 40.499. | De 24.500 à 35.499. | De 24.000 à 34.499. |
| S.M.L. (1) × 2,5 | A partir de 42.000. | A partir de 40.500. | A partir de 35.500. | A partir de 34.500. |

(1) Salaire minimum légal de la zone considérée.

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1377 (21 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 10 avril 1958 pris en application du dahir du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Heures supplémentaires.* — Les heures supplémentaires effectuées en plus de la durée journalière réglementaire de travail sont rémunérées comme suit :

Travail de jour : par heure supplémentaire, un sixième du salaire de la journée ;

Travail de nuit : par heure supplémentaire, un cinquième du salaire de la journée.

ART. 2. — *Intempéries.* — Lorsque, par suite d'intempéries, l'employeur ne pourra fournir de travail, les ouvriers permanents qui se tiendront à la disposition de l'exploitant, le matin et l'après-midi auront la demi-journée payée s'ils ont chômé toute la journée.

S'ils ont chômé pendant une demi-journée seulement, il leur sera payé les 2/3 du salaire journalier.

ART. 3. — *Pertes de temps.* — En cas de pertes de temps dues à une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier, le temps passé sur les lieux du travail lui est dû et est rémunéré sur les bases de son salaire normal.

ART. 4. — *Salaire minimum des femmes.* — Le salaire minimum des femmes âgées de plus de quinze ans est égal à 75 % du salaire minimum garanti journalier.

Toutefois, lorsque la durée du temps de travail est inférieure à la durée réglementaire, le salaire est proportionnel au nombre d'heures de travail effectuées dans la journée.

ART. 5. — *Salaires des jeunes travailleurs.* — Pour les jeunes travailleurs, il est appliqué des abattements de salaires suivants :

De 12 à 15 ans 50 % ;

De 15 à 18 ans (sexe masculin) 20 %.

ART. 6. — *Périodicité de la paye.* — Les salaires des ouvriers journaliers doivent être payés au moins deux fois par mois, à 16 jours au plus d'intervalle.

Les salaires des ouvriers et employés payés au mois doivent être réglés au plus tard le 5 du mois suivant.

En cas de congédiement de l'ouvrier, les salaires restant dus doivent être payés dans les vingt-quatre heures suivant le départ. Lorsque le salarié quitte l'employeur de son plein gré, le salaire doit être réglé dans les huit jours.

ART. 7. — *Jours de paye.* — Le paiement des salaires ne peut avoir lieu un jour où le salarié a droit au repos.

ART. 8. — *Fiche d'embauche, livre de paye.* — Tout employeur est tenu de délivrer à ses salariés permanents et saisonniers, au moment de l'embauchage, une fiche d'embauche. Cette fiche doit obligatoirement porter les indications suivantes :

Nom et prénoms, ou raison sociale et adresse de l'employeur ;

Nom et prénoms ou filiation de l'ouvrier, date de naissance pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;

Catégorie d'emploi (permanent ou saisonnier) ;

Classification professionnelle ;

Date d'entrée en service ;

Taux du salaire et mode de rémunération ;

Primes ;

Avantages en nature et en espèces.

L'employeur doit tenir un livre de paye qui sera émargé au moment de la paye, en présence d'un délégué du personnel et qui comportera obligatoirement les noms et prénoms des ouvriers, avec le numéro de référence à la fiche d'embauche, le nombre de journées et d'heures supplémentaires effectuées par chacun d'eux et le

salaires correspondants, le montant des acomptes, avances et retenues. Les journées de congés payés devront être mentionnées sur ce livre.

Dans les exploitations où il n'est pas fait usage, pour le pointage, de cartes individuelles de travail, les journées de travail doivent être pointées quotidiennement sur le livre de paye.

ART. 9. — *Contrôle des salaires.* — Le livre de paye ainsi que les doubles des fiches d'embauche doivent être conservés au siège de l'exploitation. Ces pièces doivent être présentées aux agents de l'inspection des lois sociales en agriculture à toute réquisition de leur part.

Les agents chargés de l'inspection des lois sociales en agriculture ont qualité pour assister au paiement des salaires.

ART. 10. — *Horaire de travail, affichage.* — L'horaire de travail pratiqué dans l'exploitation doit être portée à la connaissance des ouvriers et affiché d'une manière permanente et lisible dans le local où s'effectue la paye.

Cet affichage sera fait en arabe dans les exploitations marocaines, en arabe et en français dans les exploitations européennes.

Rabat, le 10 avril 1958.

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 mars 1958 fixant le nombre et le mode d'élection des représentants élus par le comité supérieur des sports, appelés à siéger au conseil national des sports.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 157-139 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) instituant un conseil national des sports ;

Vu le décret n° 2-57-0223 du 7 moharrem 1377 (4 août 1957) relatif à la coordination du conseil national des sports et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des représentants du comité supérieur des sports appelés à siéger au conseil national des sports est fixé à huit.

ART. 2. — Les représentants sont élus pour un an.

Le vote à l'assemblée du comité supérieur des sports en vue de la désignation de ses représentants a lieu à la majorité absolue des votants.

Il sera procédé à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire

Rabat, le 17 mars 1958.

MOHAMMED EL FASSI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-58-079 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Khouribga.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (19 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ainsi que le cahier des charges y annexé et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par la société anonyme « Énergie électrique du Maroc » tendant à obtenir la mise à sa disposition, pour y édifier un poste de transformation, d'une parcelle de terrain sise à Khouribga ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de la société « Énergie électrique du Maroc », pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont elle a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain d'une superficie approximative de seize mètres carrés (16 m²), à distraire de la propriété dite « Lotissement de villas-État », titre foncier n° 104 T., inscrite sous le numéro 69/U, au sommier de consistance des biens domaniaux de Khouribga, et tel, au surplus, que ce terrain est figuré en rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-269 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) portant fixation du taux de la taxe sur la mahia perçue par les comités de communautés israélites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1364 (7 mai 1945) portant réorganisation des comités de communautés israélites du Maroc ;

Vu le dahir du 15 hija 1335 (2 octobre 1917) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les comités de communautés israélites de la zone sud du Maroc sont autorisés à percevoir, au profit de leur caisse de bienfaisance, vingt (20) francs par litre de mahia consommée par la population israélite.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958)

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-362 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école de Souk-es-Sebt-des-Oulad-Nemaâ (province du Tadla) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1954) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 juin au 2 septembre 1957 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'école de Souk-es-Sebt-des-Oulad-Nemaâ (province du Tadla).

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées respecti-

vement par des lisérés rouge et bleu sur le plan annexé à l'original du présent décret :

| NUMÉRO d'ordre | NOM de la propriété référence foncière | SUPERFICIE approximative | NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés |
|----------------|-------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | « Saint-Jean », réq. n° 3191 T. (partie). | Mètres carrés 4670 | M ^{me} Favre Berthe - Léonie, veuve non remariée de M. Vaugier Jean-Baptiste, dans la proportion de 3/24 en usufruit ; Les mineurs Vaugier : Jean-Baptiste - Louis - Corentin, Louis-Georges et Christine-Berthe, copropriétaires indivis dans la proportion de 3/24 en pleine propriété et 1/24 en nue-propiété pour chacun des trois enfants, demeurant tous les quatre à Souk-es-Sebt-des-Oulad-Nemaâ. |
| 2 | Non dénommée, non immatriculée. | 243 | Si Bou Ali ben Abbès, demeurant à Souk-es-Sebt-des-Oulad-Nemaâ (annexe de Dar-ould-Zidouh). |

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-369 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) relatif à l'exploitation du service public de distribution d'eau dans les centres de Benguerir, Chichaoua et Maâziz.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 12 safar 1348 (19 juillet 1929) portant création d'une Régie des exploitations industrielles, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 jourmada 1371 (18 février 1952) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Régie des exploitations industrielles est chargée du service public de distribution d'eau dans les centres de Benguerir, Chichaoua et Maâziz.

ART. 2. — La date de prise en charge de cette exploitation sera fixée par décision du ministre des travaux publics.

ART. 3. — Le tarif de vente sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics dans les conditions prévues par le dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix et par les arrêtés pris pour son application.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics, président du conseil d'administration de la Régie des exploitations industrielles, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-416 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) portant déclassement de deux parcelles sises à l'intérieur du Parc-Lyautey (Marrakech).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et d'architecture régionale, tel qu'il a été modifié par le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le dahir du 3 jourmada II 1340 (1^{er} février 1922) portant classement d'une zone de protection le long des remparts ouest de Marrakech et le long de la nouvelle avenue de la Koutoubia au Guéliz, à l'intérieur des murs de la ville ;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, après avis conforme du ministre de l'agriculture et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont déclassées les parcelles sises à l'intérieur du Parc-Lyautey, à Marrakech, affectées au groupe forestier de cette ville et à la division du service de la jeunesse et des sports et désignées par les lettres A et B sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Ce déclassement comporte suppression de la servitude *non aedificandi*.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958)

AHMED BALAFREJ.

Références :

- Dahir du 21 juillet 1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945, p. 571) ;
- du 28 juin 1951 (B.O. n° 2177, du 16-7-1954, p. 1006) ;
- du 1^{er} février 1922 (B.O. n° 486, du 14-2-22, p. 268).

Décret n° 2-58-470 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) autorisant la constitution de la Coopérative de bûcherons exploitants de bois d'œuvre du cercle d'Azrou.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) notamment ;

Vu le projet de statuts de la Coopérative de bûcherons exploitants de bois d'œuvre du cercle d'Azrou ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et après avis du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Coopérative de bûcherons exploitants de bois d'œuvre du cercle d'Azrou, dont le siège social est à Azrou.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-496 du 25 chaoual 1377 (15 mai 1958) homologuant les opérations de délimitation des cantons du Tafertate et d'Azekour, de la forêt domaniale de Chikèr, situés sur le territoire du bureau du cercle de Taza (province de Taza).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 kaada 1371 (16 août 1952) ordonnant la délimitation des cantons du Tafertate et d'Azekkour, de la forêt domaniale de Chikèr, situés sur le territoire du bureau du cercle de Taza (province de Taza), et fixant la date d'ouverture des opérations au 14 octobre 1952 ;

Attendu :

- 1° que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;
- 2° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation ;
- 3° que, parmi les oppositions formulées à l'encontre des opérations de délimitation, trois ont été validées par le dépôt, dans les délais légaux, de réquisitions d'immatriculation (n° 3091 F., 6625 F. et 7289 F.), à la conservation de la propriété foncière de Fès, et qu'il convient de réserver l'homologation, en ce qui concerne les terrains qui font l'objet desdites réquisitions, jusqu'à règlement du litige ;
- 4° que seuls restent en suspens, les litiges afférents à ces oppositions ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux des 1^{er} octobre et 18 novembre 1953, établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Chikèr, cantons du Tafertate et d'Azekkour, située sur le territoire du bureau du cercle de Taza, province de Taza, telle que ces opérations résultent des procès-verbaux établis par la commission de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, sous la réserve prévue à l'article 3 ci-après, l'immeuble dit « Forêt domaniale de Chikèr, cantons du Tafertate et d'Azekkour », d'une superficie de 2.829 hectares, se décomposant comme suit :

Canton du Tafertate 2.156 hectares.

Canton d'Azekkour 673 —

figuré par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent décret.

ART. 3. — L'homologation est réservée, jusqu'à règlement des litiges, sur les terrains qui ont fait l'objet des réquisitions d'immatriculation n° 3091 F., 6625 F. et 7289 F.

ART. 4. — Sont reconnus aux membres des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 24 kaada 1371 (16 août 1952) les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1377 (15 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Référence :

Arrêté viziriel du 24 kaada 1371 (16-8-1952) (B.O. n° 2081, du 12-9-1952, p. 1273).

**Arrêté du président du conseil du 14 mai 1958
portant délégation de signature.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 rabia II 1375 (10 décembre 1955) portant création du secrétariat général du Gouvernement, et notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. M'Hammed Bahnini, secrétaire général du Gouvernement, pour signer ou viser tous les actes concernant les services relevant de la présidence du conseil, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 14 mai 1958.

AHMED BALAFREJ.

**Arrêté du ministre de l'Intérieur du 13 mai 1958
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'intérieur donne délégation générale et permanente de signature à M. Ahmed Bahnini, directeur des affaires administratives au ministère de l'intérieur, pour signer ou viser en son nom tous actes relevant de la direction dont il a la charge à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 mai 1958.

CHIGUER.

Vu :

Le président du conseil,

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province d'Ouarzazate des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans ;

Sur la proposition du gouverneur de la province, en accord avec l'inspecteur délégué du ministre de l'agriculture, pour les agriculteurs, à défaut d'organisme représentatif qualifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province d'Ouarzazate :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : M. Chantoufi Abdelhadi et M. Lemrani-Bennaceur ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : M. Bendali Mohammed Chergui et M. Linarès Antoine ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : M. Hadj Moumad et M. Lahssèn ben Ali.

Rabat, le 13 mai 1958.

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province d'El-Jadida des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans ;

Sur la proposition du gouverneur de la province pour les agriculteurs, à défaut d'organisme représentatif qualifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province d'El-Jadida :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : M. Kasmi Ahmed et M. Fathi Abderrahman ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : M. Lemseffèr Houcine et M. Hadj Lahcèn ben Mohamed ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : M. Hadj Hcine ben Larbi et M. Guillemaud Robert.

Rabat, le 13 mai 1958.

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Taza des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés ;

Sur la proposition du gouverneur et des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans ;

Sur la proposition du gouverneur de la province pour les agriculteurs, à défaut d'organisme représentatif qualifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province de Taza :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : M. Malti Sellam et M. Masmoudi Mohamed ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : M. Mohamed ben Mohamed Hamani Tazi et M. Morhing Francis ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : M. El Aïssaoui Mohamed et M. Raïs Boudali.

Rabat, le 13 mai 1958.

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Rabat des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, ainsi que les agriculteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province de Rabat :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : M. Ahmed Sebti et M. El Hocine el Majats ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : M. Benaïssa Baïssi et M. Hadj Abdenbi Benani ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : M. M'Lah Mchiche el Alami et M. Abdeslam Ouazzani.

Rabat, le 13 mai 1958.

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la préfecture de Rabat des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, ainsi que les agriculteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la préfecture de Rabat :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : Si Maati Slitèn et Si Mohamed Chouvani ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : Si Allal Karakchou et M. Simon ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : Si Meddoun ben Mohamed ben Jilali et Si Ahmed el Kassi.

Rabat, le 13 mai 1958.

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Marrakech des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, ainsi que les agriculteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province de Marrakech :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : M. Mohamed ben Brahim Mezrioui et M. Boukantar Larbi ben Mohamed ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : M. Hadj M'Bark Zukem et M. Mohamed ben Ali Alaoui ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : M. Mohamed el Alaoui Sossi et M. Mohamed Lamni.

Rabat, le 13 mai 1958.

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province des Chaouïa des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés ;

Sur la proposition du gouverneur de la province pour les commerçants, industriels, artisans et les agriculteurs, à défaut d'organisme représentatif qualifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province des Chaouïa :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : M. Fatmi ben Ayad et M. Ali ben Azri ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : M. Jerrari Ahmed et M. Hadj Ahmed ould Taïb ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : M. Farjia Larbi et M. Duez Charles.

Rabat, le 13 mai 1958.

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Chaouène des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, ainsi que les agriculteurs.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province de Chaouène :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : M. Abdeljalil Tounsi et M. Mohammed ben El Houssine Amlal ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : M. Ahmed Abdelkrim el Hadan et M. El Houssine Mohammed Lalami ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : M. El Hadj Ahmed Ahmed Afassi et M. Layachi Mohammed Lechab.

Rabat, le 13 mai 1958.

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Tétouan des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, ainsi que les agriculteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province de Tétouan :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : M. Mohammed ben Allal Chaouï et M. El Ayachi ben Abdeslam el Madani ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : M. Abdelkrim Bennouna et M. Mohammed Berroubi ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : M. El Hadj Taïeb Ahmed Bouhlal et M. El Hadj Ahmed Larbi el Hattar.

Rabat, le 13 mai 1958

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province du Tadla des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, ainsi que les agriculteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province du Tadla :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : M. Darkaoui Mohamed ben Ahmed ben Allal et M. Kaddouri Mohamed ben Salah ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : M. Raymond Maurice et M. Larbi ben Halloum ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : Si Allal ben Haddou ben Lenda et M. Lafon.

Rabat, le 13 mai 1958

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 15 mai 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Nador des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, ainsi que les agriculteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province de Nador :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : Si Hassan Mohamed ben Sahah et Si Mimoun Allal Darkaoui ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : Si Hach Abdelkadèr ben Tahar et Si Hach Mohamed Hammou Allal ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : Si Hach Mohamadi Mohamed Oualit et Si Mohamed Duduh Aïssa.

Rabat, le 15 mai 1958.

AHMED BALAFREJ.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 3 avril 1958 une enquête publique est ouverte du 2 juin au 2 juillet 1958, dans les bureaux du caïdat des Mediouna—Oulad-Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Kerguen Albert, maraîcher, demeurant au P.K. 5 de la R.S. n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna—Oulad-Ziane, à Casablanca.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 3 avril 1958 une enquête publique est ouverte du 2 juin au 2 juillet 1958, dans les bureaux du caïdat des Mediouna—Oulad-Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Kerguen Albert, maraîcher, demeurant au P.K. 5 de la R.S. n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna—Oulad-Ziane, à Casablanca.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 3 avril 1958 une enquête publique est ouverte du 2 juin au 2 juillet 1958, dans les bureaux du caïdat des Mediouna—Oulad-Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de Si Haddadi Mohamed ben Abdelkadèr, demeurant « Bled Maghdar », P.K. 24 + 100 de la R.S. n° 130 (Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna—Oulad-Ziane, à Casablanca.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 18 avril 1958 une enquête publique est ouverte du 9 juin au 8 juillet 1958, dans les bureaux des cercles des Chaouïa-Sud, à Settât, et de Benahmed, à Benahmed, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Tamdrost, au profit de l'A.S.A.P. de l'oued Tamdrost (cercles de Settât et Benahmed).

Le dossier est déposé dans les bureaux des cercles des Chaouïa-Sud, à Settât, et de Benahmed, à Benahmed.

Décision du ministre de l'éducation nationale du 6 janvier 1958 portant institution de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu les dispositions de l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) organisant la comptabilité publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés ordonnateurs secondaires des crédits délégués sur le budget de l'éducation nationale au titre de l'exercice 1958 (1^{re} partie, chap. 56 et 57 ; 2^e partie, chap. 12, art. 1^{er} à 7) et sur le budget de la zone nord.

| SOUS-ORDONNATEURS | SUPPLÉANTS | COMPÉTENCE territoriale | PAYEUR sur la caisse duquel seront émis les mandats |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Proviseur du lycée Moulay-Youssef, Rabat. | Censeur du lycée Moulay-Youssef, Rabat. | Région de Rabat, Tanger et Kenitra. | Trésorerie générale, Rabat. |
| Proviseur du lycée Moulay-Hassan, Casablanca. | Censeur du lycée Moulay-Hassan, Casablanca. | Région de Casablanca. | Recette du Trésor, Casablanca. |
| Proviseur du lycée Mohammed-V, Marrakech. | Censeur du lycée Mohammed-V, Marrakech. | Région de Marrakech. | Recette du Trésor, Marrakech. |
| Proviseur du lycée Youssef-ben-Tachfin, Agadir. | Censeur du lycée Youssef-ben-Tachfin, Agadir. | Région d'Agadir | Recette du Trésor, Agadir. |
| Proviseur du lycée Moulay-Ismaïl, Meknès. | Censeur du lycée Moulay-Ismaïl, Meknès. | Région de Meknès. | Recette du Trésor, Meknès. |
| Proviseur du lycée Moulay-Idriss, Fès. | Censeur du lycée Moulay-Idriss, Fès. | Région de Fès. | Recette du Trésor, Fès. |
| Proviseur du lycée, Oujda. | Censeur du lycée, Oujda. | Région d'Oujda, zone nord. | Recette du Trésor, Oujda. |
| Inspecteur principal de l'enseignement, Tétouan. | Chef de la comptabilité de l'enseignement, Tétouan. | | Recette du Trésor, Tétouan. |

Rabat, le 6 janvier 1958.

P. le ministre et par délégation,
NACER EL FASSI.

Service postal à Zaouia-Ahanesal.

Le poste de correspondant postal de Zaouia-Ahanesal sera transformé en agence postale de 2^e catégorie, le 1^{er} juin 1958.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, télégraphique et téléphonique.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2371, du 4 avril 1958, page 889.

Décision du ministre de la justice du 14 février 1958 portant nomination de sous-ordonnateurs.

ARTICLE UNIQUE. —

Au lieu de : « Sont institués..... au titre de l'exercice 1957 » ;

Lire : « Sont institués..... au titre de l'exercice 1958. »

Complément au tableau en ce qui concerne la province d'Agadir.

| PROVINCE ou ville | DÉSIGNATION des ordonnateurs secondaires | RECVTTES DU TRÉSOR où devront être transmis les bordereaux |
|----------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| | | |

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS.

Décret n° 2-58-382 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant reclassement hiérarchique des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 1^{er} hija 1372 (12 août 1953),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 est modifié comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1956 :

| GRADES OU EMPLOIS | CLASSEMENT INDICIAIRE | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------|
| | Indices normaux | Indices exceptionnels |
| MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE. Division de la jeunesse et des sports. Éducateurs | 185-400 | |

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958)

ARMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-459 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) complétant l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale et après avis du ministre d'État chargé de la fonction publique et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 1^{er} juillet 1956, l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) est complété ainsi qu'il suit :

| GRADE | CLASSEMENT INDICIAIRE | | OBSERVATIONS |
|------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------|
| | Indices normaux | Indices exceptionnels | |
| Ingénieur en chef et ingénieur statisticien .. | 250-600 | 630 (1) | (1) Réservé à 10 % de l'effectif budgétaire du cadre. |
| Ingénieur des travaux statistiques | 225-480 | 500 (1) | |
| Adjoint technique | 185-340 | 360 (1) | |

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958)

ARMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-601 du 1^{er} kaada 1377 (20 mai 1958) fixant le classement hiérarchique de certains grades et emplois de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 rebia 1 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ;

Sur la proposition du ministre de la justice, après avis du ministre d'État chargé de la fonction publique et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) est complété conformément aux dispositions du tableau ci-après à compter du 1^{er} octobre 1957 :

| GRADES ET EMPLOIS | INDICE normal | INDICE exceptionnel | OBSERVATIONS |
|------------------------------------|------------------|------------------------|--------------|
| Magistrats de la Cour suprême. | | | |
| Premier président | 780 | | |
| Procureur général | | | |
| Présidents de chambre | 700-750 | | |
| Conseillers et avocats généraux .. | 550-675 | | |

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1377 (20 mai 1958).

ARMED BALAFREJ.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-58-602 du 1^{er} kaada 1377 (20 mai 1958)

fixant l'échelonnement indiciaire des magistrats de la Cour suprême.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-58-601 du 1^{er} kaada 1377 (20 mai 1958) fixant le classement hiérarchique de certains grades et emplois de la magistrature ;

Sur la proposition du ministre de la justice, après avis du ministre d'État chargé de la fonction publique et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire, applicable aux magistrats de la Cour suprême, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1957 :

| GRADES ET EMPLOIS | INDICE net | INDICE brut | OBSERVATIONS |
|------------------------------------------|------------|-------------|--------------|
| Premier président | 780 | | |
| Procureur général | | | |
| <i>Présidents de chambre :</i> | | | |
| 3 ^e échelon | 750 | | |
| 2 ^e échelon | 725 | | |
| 1 ^{er} échelon | 700 | | |
| <i>Conseillers et avocats généraux :</i> | | | |
| 5 ^e échelon | 675 | | |
| 4 ^e échelon | 650 | | |
| 3 ^e échelon | 625 | | |
| 2 ^e échelon | 600 | | |
| 1 ^{er} échelon | 550 | | |

ART. 2. — Les magistrats nommés aux emplois visés ci-dessus sont rangés à l'échelon du début de leur grade. Toutefois, ceux provenant d'un cadre de fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le précédent emploi. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise si leur nomination entraîne une augmentation d'indice inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus auront effet à compter de la publication du présent décret.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1377 (20 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-603 du 2 kaada 1377 (21 mai 1958)

fixant les indemnités et avantages accordés aux magistrats de la Cour suprême.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} moharrem 1373 (10 septembre 1953) relatif à la situation des chauffeurs d'automobiles mis à la disposition des hauts fonctionnaires des administrations publiques marocaines ;

Sur la proposition du ministre de la justice, après avis du ministre d'État chargé de la fonction publique et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier président de la Cour suprême et le procureur général près ladite cour, ainsi que les présidents de chambre, bénéficient des indemnités particulières à caractère permanent ou occasionnel, ainsi que des avantages en nature accordés aux directeurs des administrations centrales n'ayant pas la qualité de chef d'administration.

Toutefois, le premier président, et le procureur général ont droit également à l'ameublement des pièces de réception de leur logement de fonction et à la gratuité totale des dépenses de consommation d'eau, de chauffage et d'éclairage ; ils disposent, en outre, d'un personnel de maison composé :

d'un cuisinier, assimilé aux agents publics de 2^e catégorie ;

d'un chauffeur assimilé à un agent public de 3^e catégorie, qui bénéficie des dispositions de l'arrêté viziriel du 1^{er} moharrem 1373 (10 septembre 1953) ;

d'un jardinier assimilé aux sous-agents publics de 2^e catégorie.

ART. 2. — Les conseillers et avocats généraux de la Cour suprême bénéficient des indemnités particulières, à caractère permanent et occasionnel, allouées aux sous-directeurs des administrations centrales.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1377 (21 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-58-384 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant le taux de la prime journalière d'alimentation des élèves gendarmes des centres d'instruction de Fès-Sefrou.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant la prime d'alimentation des Forces armées royales à 200 francs par homme et par jour et à 6 francs la part réservée au fonds de compensation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 4921/1 du 6 décembre 1957 étendant le bénéfice de la surprime d'alimentation aux élèves gendarmes ;

Considérant les conditions particulières de fonctionnement du centre d'instruction des élèves gendarmes ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime journalière d'alimentation des élèves gendarmes instruits dans les centres d'instruction de Fès-Sefrou, est portée à 360 francs à compter du 1^{er} janvier 1958.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958)

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-58-421 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) relatif au statut des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 22 joumada I 1375 (6 janvier 1956) ;

Vu l'arrêté du 15 chaoual 1370 (20 juillet 1951) formant statut des secrétaires administratifs de contrôle, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 15 chaoual 1370 (20 juillet 1951) formant statut des secrétaires administratifs de municipalités, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'appellation de secrétaire administratif de contrôle figurant dans l'intitulé et le texte de l'arrêté susvisé du 15 chaoual 1370 (20 juillet 1951) est remplacée par celle de secrétaire administratif du ministère de l'intérieur.

ART. 2. — Les secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur peuvent être nommés dans des emplois de leur grade soit dans les secrétariats généraux de province, ainsi que dans les subdivisions administratives provinciales (cercles, caïdats, etc.), soit dans les préfectures ou municipalités dans la limite de la loi des cadres de ces dernières. Ils peuvent également être affectés à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

ART. 3. — Les secrétaires administratifs de municipalité dont le statut est régi par l'arrêté du 15 chaoual 1370 (20 juillet 1951) sont incorporés dans le cadre des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur.

ART. 4. — Les secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur conservent dans leur nouvelle appellation les grade, classe, échelon et ancienneté dont ils bénéficiaient sous leur dénomination initiale de secrétaires administratifs de contrôle ou de municipalité.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent auront effet du 1^{er} janvier 1956.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 5 (titre II, recrutement) de l'arrêté du 15 chaoual 1370 (20 juillet 1951) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 5 (nouveau). — Le concours pour le recrutement de « secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur est ouvert, « à partir du 1^{er} mars 1957 compte tenu des nécessités du service « par arrêté du ministre de l'intérieur, visé par le ministre chargé « de la fonction publique ;

« 1^o Aux candidats de nationalité marocaine des deux sexes âgés « de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et « pourvus de l'un des diplômes énumérés par l'arrêté du ministre « de l'intérieur, visé par le ministre chargé de la fonction publique.

« 2^o Aux fonctionnaires et agents marocains des deux sexes « âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du « concours qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux « au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel « ou temporaire dans les services du ministère de l'intérieur.

« Toutefois, le nombre maximum des emplois susceptibles d'être « attribués aux candidats du sexe féminin sera fixé par l'arrêté du « ministre de l'intérieur ouvrant le concours. »

ART. 7. — L'arrêté du 15 chaoual 1370 (20 juillet 1951) formant statut des secrétaires administratifs de municipalité, tel qu'il a été modifié ou complété, est abrogé à compter du 17 jourmada I 1375 (1^{er} janvier 1956).

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-422 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958)
relatif au statut des chefs de division
et attachés du ministère de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 22 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) ;

Vu l'arrêté du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) formant statut des chefs de division et attachés de contrôle ;

Vu l'arrêté du 4 ramadan 1370 (9 juin 1951) formant statut des chefs de division et attachés de municipalité ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les appellations de chef de division et attaché de contrôle figurant dans l'intitulé et le texte de l'arrêté susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) sont remplacées par celles de chef de division et attaché du ministère de l'intérieur.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les chefs de division et attachés du ministère de l'intérieur « peuvent être nommés dans des emplois de leur grade, soit dans « les secrétariats généraux de province, ainsi que dans les subdi- « visions administratives provinciales (cercles, caïdats, etc.), soit « dans les préfectures ou municipalités, dans la limite de la loi des « cadres de ces dernières. Ils peuvent également être affectés à « l'administration centrale du ministère de l'intérieur. »

ART. 3. — Les chefs de division et attachés de municipalité dont le statut est régi par l'arrêté du 4 ramadan 1370 (9 juin 1951) sont incorporés dans le cadre des chefs de division et attachés du ministère de l'intérieur.

ART. 4. — Les chefs de division et attachés du ministère de l'intérieur conservent dans leur nouvelle appellation les grades, classe, échelon et ancienneté dont ils bénéficiaient sous leur dénomination initiale de chefs de division et attachés de contrôle ou de municipalité.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent auront effet du 1^{er} janvier 1956.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 6 (titre II, recrutement) de l'arrêté susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 6 (nouveau). — Le concours pour le recrutement « d'attachés du ministère de l'intérieur est ouvert à partir du « 1^{er} mars 1957, compte tenu des nécessités du service, par arrêté « du ministère de l'intérieur, visé par le ministre chargé de la « fonction publique :

« 1^o Aux candidats de nationalité marocaine des deux sexes, « soit âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du « concours et pourvus d'un des diplômes fixés par arrêté du ministre « de l'intérieur, visé par le ministre d'Etat chargé de la fonction « publique, soit âgés de moins de vingt-cinq ans et pourvus de « deux certificats de licence ou ayant subi avec succès les examens « de la première année de licence en droit ;

« 2^o Aux fonctionnaires et agents marocains des deux sexes, âgés « de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours « qui ont accompli cinq années de services publics, dont deux ans « au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel « ou temporaire dans les services du ministère de l'intérieur.

« Toutefois, le nombre maximum des emplois susceptibles d'être « attribués aux candidats du sexe féminin sera fixé par l'arrêté « du ministre de l'intérieur ouvrant le concours. »

ART. 7. — L'arrêté du 4 ramadan 1370 (9 juin 1951), tel qu'il a été modifié ou complété est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1956.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté résidentiel du 22 kaada 1361 (1^{er} décembre 1942) formant statut du personnel du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) formant statut des chefs de division et attachés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 chaoual 1370 (20 juillet 1951) formant statut des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952) portant statut des cadres techniques des municipalités ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 joumada II 1361 (27 juin 1942) portant organisation des cadres du personnel des régies municipales ;

Vu les textes qui ont complété ou modifié les arrêtés susvisés, notamment le décret n° 2-58-422 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) relatif au statut des chefs de division et attachés du ministère de l'intérieur, et le décret n° 2-58-421 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) relatif au statut des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une période maximum de deux ans et par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, les Marocains pourront accéder à certains emplois du ministère de l'intérieur dans les conditions prévues ci-après :

TITRE PREMIER.

Cadres supérieurs.

ART. 2. — Le recrutement des fonctionnaires marocains dans les cadres des :

Chefs de division et attachés du ministère de l'intérieur ;

Inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints des régies municipales ;

Inspecteur principal et inspecteur des services techniques des municipalités ;

Officiers des sapeurs pompiers,

aura lieu :

1° au choix après inscription au tableau d'avancement ;

2° sur titres ou à la suite d'un concours parmi les candidats titulaires de certains diplômes.

ART. 3. — Pourront figurer au tableau d'avancement en vue d'une nomination au choix :

a) dans le cadre des chefs de division et attachés du ministère de l'intérieur, les secrétaires administratifs principaux et secrétaires administratifs comptant trois ans au moins de services effectifs accomplis dans ce cadre en qualité de titulaire ou de stagiaire. Ce délai sera réduit à dix-huit mois en faveur des agents titulaires du brevet de l'école marocaine d'administration.

Pourront également être inscrits au tableau d'avancement pour une promotion au choix dans le cadre des chefs de division et attachés au ministère de l'intérieur, les chefs de bureau d'interprétariat, les interprètes principaux et les interprètes ayant fait acte de candidatures.

b) dans le cadre des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints des régies municipales, les contrôleurs principaux et contrôleurs comptant trois ans au moins de services effectifs accomplis dans ce cadre en qualité de titulaire ou de stagiaire.

c) dans le cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs des services techniques des municipalités, les contrôleurs et dessinateurs des services techniques des municipalités comptant trois ans au moins de services effectifs dans ce cadre en qualité de titulaire ou de stagiaire.

d) dans le cadre des officiers de sapeurs-pompiers, les sous-officiers comptant trois ans au moins de services effectifs dans ce grade en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 4. — Les nominations au choix prononcées en vertu des dispositions ci-dessus seront effectuées aux grade, classe ou échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi.

Les intéressés conserveront l'ancienneté acquise si l'augmentation d'indice est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe ou d'échelon dans l'ancien cadre.

Ils seront dispensés de stage et nommés au moins à l'échelon de début du nouveau cadre. Ils pourront toutefois, si leurs services ne

sent pas jugés satisfaisants, dans un délai d'un an à compter de leur nomination, être reversés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés.

ART. 5. — Le recrutement sur titres ou par voie de concours sera ouvert aux candidats pouvant justifier de quinze années de services civils valables pour la retraite à l'âge limite de radiation des cadres fixé par les textes en vigueur pour les emplois considérés et titulaires, au moins, du baccalauréat de l'enseignement secondaire (1^{re} partie) ou du brevet supérieur ou de la capacité en droit ou un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur approuvé par le ministre chargé de la fonction publique.

En ce qui concerne l'accès aux services techniques des municipalités, les candidats seront dispensés de la production des diplômes désignés ci-dessus, mais devront justifier, pour le recrutement sur titres, d'un brevet ou diplôme d'une école technique dont la liste sera fixée dans les mêmes conditions.

Les candidats à l'emploi d'officier de sapeurs-pompiers devront avoir satisfait également aux épreuves physiques dont le barème est annexé à l'arrêté fixant les conditions et le programme du concours d'accès à ce cadre et obtenu une moyenne de 12.

ART. 6. — Les candidats recrutés au titre de l'article 5 ci-dessus seront nommés stagiaires et soumis à un stage d'un an à l'issue duquel ils pourront être titularisés dans les conditions fixées par le statut qui leur est applicables ; cependant, le temps de stage ne leur sera pas rappelé lors de la titularisation.

TITRE II.

Cadres principaux.

ART. 7. — Le recrutement des fonctionnaires marocains dans les cadres de :

Secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur ;

Contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales ;

Contrôleurs et dessinateurs des services techniques de municipalité ;

Sous-officiers de sapeurs-pompiers,

s'effectuera :

1° au choix, après inscription au tableau d'avancement ;

2° sur titres ou par voie de concours externes, parmi les candidats remplissant certaines conditions de diplômes ou de titres.

ART. 8. — Pourront être inscrits au tableau d'avancement en vue d'une promotion au choix à l'emploi :

a) de secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur :

les secrétaires interprètes qui en feront la demande ;

les fonctionnaires des cadres des commis, des commis principaux et des commis chefs de groupe, des commis d'interprétariat, commis principaux d'interprétariat et commis d'interprétariat chefs de groupe réunissant trois ans au moins de services effectifs accomplis dans les services du ministère de l'intérieur en qualité de titulaire ou non ;

b) de contrôleur de régies municipales :

les agents principaux et agents de constatation et d'assiette des régies municipales réunissant trois ans au moins de services effectifs accomplis dans les services des régies municipales en qualité de titulaire ou non ;

c) de contrôleur ou de dessinateur des services techniques des municipalités :

les agents techniques des services techniques des municipalités réunissant dans le cadre trois ans au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou non ;

d) de sous-officiers de sapeurs-pompiers :

les caporaux-chefs et caporaux réunissant dans ces grades trois ans au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou non.

ART. 9. — Les agents promus en application de l'article 8 seront intégrés dans leur nouveau cadre dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret.

ART. 10. — Le recrutement sur titres ou par voie de concours externe sera ouvert aux candidats pouvant justifier de quinze années de services civils valables pour la retraite à l'âge limite de radiation

des cadres fixé par les textes en vigueur pour les emplois considérés et titulaires, au moins, du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou du brevet d'arabe classique ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur approuvé par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

Pourront également postuler les Marocains qui, à défaut de diplômes exigés, justifieront avoir poursuivi leur scolarité dans un établissement secondaire jusqu'à la classe de seconde inclusivement.

Les candidats à l'emploi de sous-officier de sapeurs-pompiers devront également avoir satisfait aux épreuves physiques énumérées dans l'arrêté fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement dans ce cadre et obtenu une moyenne de 12.

En ce qui concerne l'accès aux cadres principaux des services techniques de municipalités, les candidats seront dispensés de la production des diplômes énumérés à l'alinéa premier du présent article mais devront justifier, pour le recrutement sur titres, d'un brevet ou diplôme d'une école technique dont la liste sera arrêtée dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

ART. 11. — Les candidats recrutés au titre de l'article précédent seront nommés à l'échelon de début de leur nouveau cadre. Ils seront astreints à un stage probatoire d'un an, à l'issue duquel ils pourront être titularisés si leurs services sont jugés satisfaisants ; dans le cas contraire, ils pourront être soit licenciés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine à l'expiration du stage ou même au cours de celui-ci, soit admis à effectuer un nouveau stage d'une durée maximum d'un an, au terme duquel il sera statué définitivement sur leur sort.

TITRE III.

Cadres secondaires.

ART. 12. — Les commis, commis d'interprétariat, les agents de constatation et d'assiette des régies municipales sont recrutés dans chacun de ces cadres par concours dans les conditions fixées par les dispositions statutaires en vigueur.

ART. 13. — Toutefois, sur le nombre d'emplois à pourvoir à l'occasion des concours prévus à l'article 12, le tiers en est réservé aux agents titulaires ou non comptant à la date des épreuves un an de services au moins accomplis dans les services du ministère de l'intérieur.

Cette proportion sera portée à la moitié des emplois mis en compétition à l'occasion des deux premiers concours ouverts, pour chacun des cadres considérés, après la publication du présent décret.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier seront classés avec les autres concurrents.

ART. 14. — Les candidats admis aux concours pour les emplois de commis, commis d'interprétariat et agent de constatation et d'assiette des régies municipales seront nommés et titularisés dans les conditions statutaires en vigueur.

Toutefois, les candidats comptant, à la date des épreuves, un an au moins de services dans l'administration pourront être dispensés de stage et titularisés directement après avis de la commission d'avancement ; ceux appartenant déjà à un cadre de titulaires seront nommés dans le nouveau cadre conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

ART. 15. — Le personnel des cadres supérieurs et principaux justifiant de diplômes supérieurs à ceux exigés par les articles 5 et 10 ci-dessus, ou de titres professionnels particuliers, pourra être recruté à un indice autre que celui de début ou bénéficier d'une bonification d'ancienneté.

Toutefois, les candidats ainsi recrutés ne pourront pas être nommés dans un cadre supérieur à un indice supérieur à 275 avec ou sans ancienneté, et dans un cadre principal à un indice supérieur à 220 avec ou sans ancienneté.

Si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants, dans le délai maximum d'un an à compter de leur nomination, ils seront licenciés ou, le cas échéant, réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 16. — Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus aux articles 5 et 10 et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaire dans l'administration marocaine pourront bénéficier, quelles que soient les conditions lors de leur nomination, d'un reclassement comportant l'octroi d'une bonification d'une classe pour chaque période entière de quatre ans de service, l'ancienneté non utilisée à cet effet étant maintenue dans la proportion de la moitié.

ART. 17. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs et principaux visés aux articles 2 et 7 ci-dessus et recrutés suivant les règles statutaires normales pourront être reclassés conformément aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus.

ART. 18. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens prévus par le présent texte seront fixés par arrêté du ministre de l'intérieur approuvé par le ministre chargé de la fonction publique.

ART. 19. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1^{er} juillet 1956. Toutefois, cette date est portée au 1^{er} juillet 1957 en ce qui concerne les agents titulaires du brevet de l'école marocaine d'administration sans pour cela que la période ouverte par l'article premier du présent décret puisse excéder la date normale du 1^{er} juillet 1958.

Demeurent en vigueur, toutes dispositions statutaires qui ne sont pas contraires à celles du présent texte.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 février 1958 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par les dahirs des 20 août 1952 et 20 décembre 1954 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 12 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit à compter des 1^{er} janvier 1957 et 1^{er} janvier 1958 :

« Article 3. — Pour pouvoir être titularisés dans les cadres du « ministère de l'intérieur, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

« 3° Réunir au 1^{er} janvier 1957 ou au 1^{er} janvier 1958 au moins « dix ans de service dans une administration publique marocaine, « le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension « étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 26 février 1958.

Pour le ministre et par ordre,
Le directeur des affaires administratives,

BAININI.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Décret n° 2-58-460 du 28 chaoual 1377 (15 mai 1958) portant échelonnement indiciaire des cadres techniques du service central des statistiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-58-459 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) complétant l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des cadres techniques du service central des statistiques est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1956 :

| GRADE, CLASSE ET ÉCHELLE | INDICE | OBSERVATIONS |
|---------------------------------------------------------|---------|-------------------------------------------------------|
| INGÉNIEUR STATISTICIEN. | | |
| <i>Ingénieur en chef :</i> | | |
| Échelon exceptionnel | 630 (1) | (1) Réserve à 10 % de l'effectif budgétaire du cadre. |
| 2 ^e échelon | 600 | |
| 1 ^{er} — | 570 | |
| <i>Ingénieur de 1^{re} classe :</i> | | |
| 2 ^e échelon | 550 | |
| 1 ^{er} — | 500 | |
| <i>Ingénieur de 2^e classe :</i> | | |
| 3 ^e échelon | 475 | |
| 2 ^e — | 450 | |
| 1 ^{er} — | 420 | |
| <i>Ingénieur de 3^e classe :</i> | | |
| 3 ^e échelon | 390 | |
| 2 ^e — | 350 | |
| 1 ^{er} — | 300 | |
| Élève ingénieur | 250 | |
| INGÉNIEUR DES TRAVAUX STATISTIQUES. | | |
| Ingénieur des travaux de classe exceptionnelle | 500 (2) | (2) Réserve à 10 % de l'effectif budgétaire du cadre. |
| <i>Ingénieur des travaux de 1^{re} classe :</i> | | |
| 4 ^e échelon | 480 | |
| 3 ^e — | 455 | |
| 2 ^e — | 430 | |
| 1 ^{er} — | 410 | |
| <i>Ingénieur des travaux de 2^e classe :</i> | | |
| 4 ^e échelon | 390 | |
| 3 ^e — | 370 | |
| 2 ^e — | 350 | |
| 1 ^{er} — | 325 | |

| GRADE, CLASSE ET ÉCHELLE | INDICE | OBSERVATIONS |
|--------------------------------------------------------|---------|-------------------------------------------------------|
| <i>Ingénieur des travaux de 3^e classe :</i> | | |
| 4 ^e échelon | 305 | |
| 3 ^e — | 280 | |
| 2 ^e — | 260 | |
| 1 ^{er} — | 240 | |
| Élève ingénieur des travaux. | 225 | |
| ADJOINT TECHNIQUE. | | |
| <i>Adjoint technique principal :</i> | | |
| Classe exceptionnelle | 360 (3) | (3) Réserve à 10 % de l'effectif budgétaire du cadre. |
| 4 ^e échelon | 340 | |
| 3 ^e — | 318 | |
| 2 ^e — | 296 | |
| 1 ^{er} — | 274 | |
| <i>Adjoint technique :</i> | | |
| 4 ^e échelon | 252 | |
| 3 ^e — | 230 | |
| 2 ^e — | 208 | |
| 1 ^{er} — | 185 | |

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1377 (15 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-526 du 29 chaoual 1377 (19 mai 1958) modifiant le décret n° 2-57-0728 du 23 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-57-0728 du 23 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances ;

Sur la proposition du sous-secrétariat d'État aux finances ;

Vu le dahir 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant 1376 (29 mai 1957) est modifié, ainsi qu'il suit :

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 du décret susvisé du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) est modifié, ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Le recrutement sur titres ou par voie de concours externe sera ouvert aux candidats marocains pouvant justifier « de quinze ans de services publics à l'âge de soixante ans et titulaires au moins du brevet élémentaire ou du brevet d'études du « premier cycle (B.E.P.C.) ou du certificat d'études secondaires musulmanes (C.E.S.M.) ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée « par arrêté du sous-secrétariat d'État aux finances, approuvé par le « ministre d'État chargé de la fonction publique. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1377 (19 mai 1958.)

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mai 1958 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 5 kaada 1367 (9 septembre 1948) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-58-023 du 6 rejeb 1377 (27 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière, notamment en ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu pour le recrutement des commis d'interprétariat stagiaires du service de la conservation foncière comporte les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves écrites :*

- 1° Une dictée en français (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;
- 2° Une rédaction française sommaire sur un sujet donné (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 3° Un thème d'arabe en français (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 4° Une version de français en arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

B. — *Epreuves orales :*

- 1° Lecture à vue et traduction en français de lettres administratives en arabe du style courant (coefficient : 2) ;
- 2° Interprétation orale de français en arabe et d'arabe en français (coefficient : 2).

ART. 2. — Les candidats peuvent faire usage de dictionnaires pour les épreuves écrites de version et de thème visées à l'article premier.

ART. 3. — Chacune des épreuves (écrites et orales) est cotée de 0 à 20.

Le nombre de points exigés pour l'admissibilité aux épreuves écrites est de 80. Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un total minimum de 120 points.

ART. 4. — Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la division de la conservation foncière et du service topographique (service de la conservation foncière) un mois au moins avant la date du concours.

Tout candidat n'appartenant pas à l'administration devra joindre à sa demande les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance, sur papier timbré ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;
- 3° Certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il est de bonne constitution et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;
- 4° Original ou copie conforme des diplômes.

Les candidats déjà employés dans une administration feront parvenir leur demande par l'intermédiaire de leur chef de service.

ART. 5. — Le jury du concours comprend :

Le directeur adjoint, chef de la division de la conservation foncière et du service topographique ou son délégué, président ;

Le sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière ou son délégué ;

Un chef de bureau d'interprétariat ou un interprète du service de la conservation foncière ;

Un contrôleur de la propriété foncière ;

Un professeur d'arabe désigné par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 6. — Les conditions d'organisation et de police du concours sont celles établies par l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 12 mai 1958.

BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mai 1958
ouvrant un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 5 kaada 1367 (9 septembre 1948) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-58-023 du 6 rejeb 1377 (27 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière, notamment en ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) commis d'interprétariat stagiaires au minimum est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

ART. 2. — Les épreuves écrites de ce concours exclusivement réservé aux Marocains auront lieu le 27 juin 1958 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

ART. 3. — La moitié des emplois prévus à l'article premier, est réservée aux agents titulaires ou non comptant à la date des épreuves un an de service au moins accomplis au service foncier.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier seront classés avec les autres concurrents.

ART. 4. — Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 27 mai 1958 à la division de la conservation foncière et du service topographique (bureau du personnel) à Rabat.

Rabat, le 14 mai 1958.

Pour le ministre de l'agriculture,
Le directeur du cabinet,

KADIRI ABDELHAFID.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Décret n° 2-58-525 du 25 chaoual 1377 (15 mai 1958) fixant le mode de rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 20 mars 1914 fixant les catégories des établissements des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 ramadan 1368 (20 juillet 1949) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 3 ramadan 1369 (19 juin 1950), 3 jomada I 1370 (10 février 1951) et 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

MESURES :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 23 ramadan 1368 (20 juillet 1949) et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

ART. 2. — La rétribution des gérants d'agence postale est fixée comme suit :

a) Gérants d'agence postale de 1^{re} catégorie participant aux opérations postales, au service des mandats et aux services télégraphique et téléphonique :

1° Agences à fort trafic :

Rétribution forfaitaire annuelle de deux cent cinquante-deux mille (252.000) francs ;

2° Autres agences :

Rétribution forfaitaire annuelle de cent quatre-vingt-douze mille (192.000) francs.

La liste des agences postales de 1^{re} catégorie à fort trafic est fixée annuellement par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

b) Gérants d'agence postale de 2^e catégorie participant aux opérations postales et, en outre, soit au service des mandats, soit aux services télégraphique et téléphonique :

Rétribution forfaitaire annuelle de cent cinquante mille (150.000) francs ;

c) Gérants d'agence postale de 3^e catégorie participant uniquement aux opérations postales :

Rétribution forfaitaire annuelle de cent vingt mille (120.000) francs.

ART. 3. — La rétribution des gérants de cabine téléphonique publique est fixée comme suit :

Rétribution forfaitaire annuelle de vingt-quatre mille (24.000) francs ou remise de dix (10) francs par communication de départ, d'arrivée, ainsi que par télégramme reçu ou transmis par téléphone.

ART. 4. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet du 1^{er} janvier 1958.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1377 (15 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**Nominations et promotions.****PRÉSIDENCE DU CONSEIL.****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.**

Est nommé sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} décembre 1957 : M. Koulal Salem, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon au secrétariat général du Gouvernement ;

Est nommé sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Lahsèn Addou, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon au secrétariat général du Gouvernement ;

Est nommé chaouch de 2^e classe du 1^{er} février 1958 : M. Ihiri Kebir, chaouch de 3^e classe au secrétariat général du Gouvernement ;

Est nommé sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1954 et promu sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M. Hamou ben Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon au secrétariat général du Gouvernement. (Arrêtés du 2 mai 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration marocaine du 1^{er} juillet 1958 :

M. Midière Louis, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon. (Arrêté du 11 avril 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} juillet 1958 :

M^{me} Chenu Henriette, commis, 8^e échelon ;

MM. Césari Antoine, commis chef de groupe, 6^e échelon, et Ebersold Maurice, commis chef de groupe, 7^e échelon.

(Arrêtés du 24 avril 1958.)

Sont nommés, attachés d'administration stagiaires de 3^e classe, 1^{er} échelon et affectés au ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1957 : MM. Frej Abdelfetah et Lakhssassi M'Hamed, élèves brevetés de l'E.M.A. (Arrêtés du 30 octobre 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont titularisés et nommés sapeurs-pompiers professionnels, 5^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Amzaourou Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Faridi Ahmed ben Salah et Issabah Mohamed ;

Du 1^{er} février 1956 : M. Essabiri Mohamed ;

Du 16 février 1956 : M. Negrabi Hamed ben Mohamed Saïd.

sapeurs-pompiers professionnels stagiaires ;

Sont promus :

Sapeurs-pompiers professionnels de 2^e classe, 4^e échelon :

Du 1^{er} février 1957 : M. Lakhdar Yazza ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Sebhaoui Mahfoud ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Ouzim Ahmed.

sapeurs-pompiers professionnels de 2^e classe, 5^e échelon ;

Sapeurs-pompiers professionnels de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Ouzlim Ahmed, sapeur-pompier professionnel de 2^e classe, 4^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Negrabi Hamed ben Mohamed Saïd, sapeur-pompier professionnel, 5^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1957 : caporal-chef des sapeurs-pompiers professionnels, 5^e échelon : M. Jannah Mohamed, caporal, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 : caporal, 5^e échelon des sapeurs-pompiers professionnels : M. Achegri Lahoussine, sapeur-pompier, 4^e échelon.

(Décisions du 28 octobre 1957.)

Sont nommés :

Caïd des Touggana, Glaoua-Nord et Khodjama aux Aït-Ouir (province de Marrakech) du 2 octobre 1956 : M. El Oujani Brahim ;

Supercald chef du cercle d'Ouezzane (province de Rabat) du 19 décembre 1956 : M. Cherkaoui Eddahabi Abdelkadèr, inspecteur adjoint de 3^e classe des domaines ;

Caïd des Aït Atta, Draoua Roha, Oulad Yahia, cercle de Zagora (province d'Ouarzazate) du 1^{er} janvier 1957 : M. Aït ben Malek Mohammed el Bachir ;

Caïd des Aït Zekri, Aït Belkacem, Aït Abou et Aït Wahi à Tiflèt (province de Rabat) du 15 juin 1957 : M. Sahil Lahsèn ;

Caïd chef du cabinet du gouverneur de la province de la Chaouïa à Casablanca du 1^{er} novembre 1957 : M. Echcherki Abdellah, interprète judiciaire de 4^e classe ;

Caïd des tribus Oulad el Haj el Oued, Beni-Sadden Cherarda, cercle de Fès-Banlieue (province de Fès) du 1^{er} janvier 1958 : M. Khoungui Abdelaziz, ex-khalifa d'arrondissement ;

Khalifas de 10^e catégorie :

Du caïd des Aït Chichaoua à Chichaoua (province de Marrakech) du 7 janvier 1957 : M. Abderrahman ben Chouaïb Sellam ;

Du *caïd des Oulad Sidi Rahkal (province de Marrakech)* du 12 novembre 1957 : M. Elmekh Abdelqadèr ;

Du *caïd de Foum-Zguid (province d'Ouarzazate)* du 1^{er} janvier 1958 : M. Nassila Aomar Benghalem, commis interprète principal de 3^e classe ;

Du *caïd des Haouzia et Oulad Mimoun à Rabat-Banlieue (province de Rabat)* du 1^{er} avril 1958 : M. Chati Omar, commis interprète de 3^e classe ;

Du *caïd de Foum-Zguid (province d'Ouarzazate)* du 1^{er} avril 1958 : M. Naji Bou Ali, commis interprète de 3^e classe.

(Décrets des 27 mars, 17 septembre, 21 novembre 1957, 28 janvier, 20 février, 24, 31 mars, et 10 avril 1958.)

Sont nommés :

Khalifas d'arrondissement :

De 3^e catégorie de la ville de Salé (*province de Rabat*) du 1^{er} mai 1957 : M. Saboundji Abdelkrim, ex-khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie ;

De 10^e catégorie de la ville de Fès du 1^{er} février 1958 : M. Bennis Abdelaziz.

(Décrets des 26 et 31 mars 1958.)

Est rayé du corps des khalifas d'arrondissement de 10^e catégorie de la ville de Fès, du 1^{er} janvier 1958 : M. Khoungui Abdelaziz, nommé *caïd*. (Décret du 20 mars 1958.)

Est radié du corps des supercaïds et remis à la disposition du ministère des P.T.T. du 6 février 1958 : M. Bel Bachir Mimoun, supercaïd, chef du cercle de Fkih-Bensalah ;

Sont radiés :

Du corps des caïds du 31 mars 1958 : M. Wald Ghzala Omar, caïd des Rebia et Temra à Jemaa-Sehaim (*province de Safi*) ;

Du corps des supercaïds du 3 avril 1958 : M. Lebbar Thami, supercaïd de la circonscription de Chemaïa (*province de Safi*),

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 24 mars et 10 avril 1958.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Est nommé au service des domaines *inspecteur adjoint stagiaire* du 1^{er} juillet 1957 : M. Agoumi Abdelmoumen. (Arrêté du 11 novembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration marocaine (service des domaines) :

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Senut Claude, *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Bracher André, *contrôleur*, 4^e échelon. (Arrêtés du 25 avril 1958.)

Est recruté en qualité de *sous-chef de service de 2^e classe* du 28 juin 1957 : M. Fersiwi Mustapha. (Arrêté du 7 mars 1958.)

Sont nommés au service des perceptions *contrôleurs*, 1^{er} échelon *stagiaires* :

Du 2 septembre 1957 : M. Serrouya Mardocheé ;

Du 14 octobre 1957 : M. Smouni Lhachmi ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Khaïdèr Hassane et Rhalib Mohammed ;

Du 10 février 1958 : M. Boughaba Mohammed.

(Arrêtés des 16 mars, 1^{er} et 9 avril 1958.)

Est nommé *commis préstagiaire* du 1^{er} janvier 1957 : M. Ala Amari, *commis temporaire*. (Arrêté du 29 juin 1957.)

Est reclassé *commis principal d'interprétariat hors classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 22 juillet 1951, et promu à la *classe exceptionnelle* de son grade du 22 juillet 1954 : M. Bencheikh Miloudi, *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle*. (Arrêté du 19 février 1958.)

Sont titularisés et nommés *contrôleurs*, 1^{er} échelon :

Du 30 décembre 1956, avec ancienneté du 30 décembre 1955 : M. Sekkat Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1957, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M^{lle} Chocron Arleite.

contrôleurs, 1^{er} échelon *stagiaires*.

(Arrêtés du 24 février 1958.)

Est licencié de son emploi du 10 avril 1958 : M. Chebihi Louhdi Rachid, *commis préstagiaire*. (Arrêté du 15 avril 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres chérifiens :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Tardi Jean, *percepteur de 1^{re} classe*, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1958 : M^{lle} Bordeaux Jacqueline, *commis de 3^e classe*

(Arrêtés du 10 avril 1958.)

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Est nommé *chef de cabinet* du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 1^{er} mars 1958 : M. Ohana Henri, *attaché de cabinet*. (Arrêté du 8 avril 1958.)

Sont promus :

Opérateur, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1957, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Lacaze Jean, *aide-opérateur breveté*, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

5^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Maroufi Mohamed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie*, 4^e échelon ;

4^e échelon du 18 septembre 1957 : M. Touhami, *sous-agent public de 1^{re} catégorie*, 3^e échelon ;

Chaouch de 5^e classe du 4 septembre 1958 : M. Erraji Ahmed, *chaouch de 6^e classe*.

(Arrêtés des 11 mars, 4 et 23 avril 1958.)

Sont nommés après concours du 25 décembre 1957 :

Dactylographes, 1^{er} échelon : M^{lles} Bensoussan Mercédès et Daoudi Fiby ;

Commis stagiaire : M. Khiyate Mohammed.

(Arrêtés du 16 avril 1958.)

Est placée, sur sa demande, en position de disponibilité du 1^{er} avril 1958 : M^{lle} Elkabas Florence, *dactylographe*, 2^e échelon. Arrêté du 15 avril 1958.)

Sont nommés, en application du décret n° 2-57-1137 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) :

Professeurs de l'enseignement maritime :

8^e échelon du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M. Pernin Marcel, *agent à contrat* ;

2^e échelon du 11 août 1956, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Bernard Marcel, *agent à contrat* ;

Instructeurs de l'enseignement maritime :Du 1^{er} juillet 1956 :6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M. Pontoizeau Etienne ;5^e échelon :Avec ancienneté du 18 avril 1956 : M. Bouscasse Léopold ;
Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Di Cristo Vincent ;
Avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M. Féraud Paul ;
Avec ancienneté du 15 octobre 1955 : M. Germain Guy ;
Avec ancienneté du 15 juin 1955 : M. Gresseau Christian ;
Avec ancienneté du 10 août 1954 : M. Serrano Louis,
agents à contrat ;4^e échelon :Du 1^{er} novembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Greisch Marcel ;Du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 15 novembre 1955 : M. Reus Vincent,

agents journaliers ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M. Tessier Moïse, agent à contrat ;3^e échelon du 15 mars 1957 : M. Fellahi Abdallah, agent à contrat.

(Arrêtés des 8 et 22 avril 1958.)

*
*
***MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.**

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} mars 1958 : M. Drillet Yves, lieutenant de port de 3^e classe ;Du 1^{er} juin 1958 : M^{me} Schermesser Fernande, secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon.Du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Brosset Jeanne, secrétaire sténodactylographe, 5^e échelon.

(Arrêtés des 24 septembre 1957, 17 et 25 janvier 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} juillet 1957 :MM. Coeytaux André, ingénieur principal de 3^e classe ;
Clarenc Marcel, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe ;
Fuseiller Raymond, Roederer Maurice et Guermont Robert, ingénieurs subdivisionnaires de 2^e classe ;
Vidal Robert, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe ;
Burner Charles, ingénieur adjoint de 2^e classe ;Du 1^{er} janvier 1958 : M. Vuillerme Claude, ingénieur adjoint de 2^e classe.

(Arrêtés des 24 septembre, 20 décembre et 15 novembre 1957.)

*
*
***MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.**Est nommé *contrôleur adjoint du travail stagiaire* du 1^{er} mai 1958 : M. Hamamsi el Hadi, secrétaire de langue arabe hors classe, au ministère de l'intérieur, placé en service détaché auprès du ministre du travail et des questions sociales. (Arrêté du 29 avril 1958.)*
*
***MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.**Sont nommés *agents d'élevage stagiaires* du 1^{er} février 1958 : MM. Benhammi Benaïssa, Bensid Moulay Cherif, Bouarsa Lhoussaine, Fatèr Kassem, Hadeif Mohamed, Ismaïli Abdelkebir, Sidi Hida Moulay Abderrazak et Zouini Ahmed, agents d'élevage préstagiaires. (Arrêtés du 11 avril 1958.)

Sont promus :

Chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} janvier 1958 : Si Ouahmane Abdallah, chaouch de 1^{re} classe ;*Chaouchs de 2^e classe :*Du 1^{er} février 1958 : Si Miloud ben Miloud ;Du 1^{er} août 1958 : Si El Mouakkil Mohamed, chaouchs de 3^e classe ;*Chaouchs de 3^e classe :*Du 1^{er} janvier 1958 : Si Mouhlil Lahcèn et Si Abbas ben Mati ;Du 1^{er} avril 1958 : Si Ammar Mohamed ;Du 1^{er} juin 1958 : M. Chaïb-Aïno Abbès et Si Bassaïne Ali, chaouchs de 4^e classe ;*Chaouch de 8^e classe stagiaire* du 1^{er} janvier 1957 : M. El Kadim Ali, chaouch temporaire.

(Arrêtés du 3 et 29 avril 1958.)

Sont promus *sous-agents publics :*De 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : Si Fellah Mir, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Jellali Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;De 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} mai 1958 : Si Hafidi Bouchaïb, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon.

(Arrêtés du 29 avril 1958.)

Est promu *infirmier-vétérinaire hors classe* du 1^{er} juin 1958 : M. Guendouz Abdelkader, infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe. (Arrêté du 29 avril 1958.)Est nommé, après examen professionnel, *moniteur agricole de 9^e classe* du 5 mars 1957 : M. Laffont Guy, moniteur agricole temporaire. (Arrêté du 17 juillet 1957.)*
*
***MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Sont nommés :

Agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1955 : M^{me} Pradal Marcelle ;*Bibliothécaire de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1956 : M. Abed Fassi Fihri ;Du 1^{er} octobre 1956 :*Surveillante générale (non licenciée), 7^e échelon*, avec 7 mois 26 jours d'ancienneté : M^{me} Djerassi Violette ;*Moniteur de 5^e classe*, avec 2 ans 1 mois 10 jours d'ancienneté : M. Khande Mohammed ;*Mouderrès de 6^e classe*, rangé dans la 6^e classe des instituteurs (*cadre particulier*) du 1^{er} octobre 1957, avec 9 mois d'ancienneté : M. Boughaleb el Ayachi el Asri el Kasri ;Du 1^{er} janvier 1957 :*Mouderrès de 6^e classe*, intégré dans le cadre des instituteurs (*cadre particulier*) du 1^{er} octobre 1957, avec 9 mois d'ancienneté : M. Gzouli Mohamed, mouderrès stagiaire ;*Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier)* : MM. Benchekroun Abdelhak et Garcera Claude ;*Mouderrès de 6^e classe* : M. Chellaoui Abdeslam ;*Mouderrissat de 6^e classe*, intégrée dans le cadre des institutrices de 6^e classe (*cadre particulier*), avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Chawqui el Idrissi Amina ;*Sous-intendant, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1957 : M. Hassani Senoussi Omar ;Du 1^{er} octobre 1957 :*Instituteur de 6^e classe (cadre particulier)*, avec 9 mois d'ancienneté : M. Alami Gouraftei Mohammed ;

Instituteur stagiaire (cadre particulier) de langue arabe : M. Najimi Mohammed ;

Instituteurs stagiaires (cadre particulier) : MM. Tahri-Alaoui Moulay Ali, Tamsamani Hassane, Benjelloun Larbi, Boussofi Mohammed, El Hassani Mohammed Larbi, Guennoun Rachid, Jammoua Omar, Lemrhabbar Mohammed, Affane Mohamed, Benchekroun Mohammed, Ben Mimoun ben Mohamed Salah, Reddah Ahmed, El Ouarigli Ahmed, Nakhaai Bouchaïb, Aghbalou Mohamed, Mohamed Abdel'ilah, Kcheïne Saïd ben Hassain ;

Du 20 novembre 1957 :

Mouderrès stagiaire : M. Kerket Mohamed ben Mohamed ben Abdellah ;

Monitrice stagiaire : M^{me} Brini Fatima.

(Arrêtés des 15 janvier, 9 octobre, 7, 26 décembre 1957, 3, 9, 14, 16, 19 février, 26 mars, 8, 10, 14, 15, 22 et 25 avril 1958.)

Sont intégrés dans le cadre normal des professeurs de l'enseignement supérieur islamique et rangés :

Dans le 8^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Abbas Bennani ;

Dans le 8^e échelon de leur grade, avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : MM. El Amrani Jouty Mohamed et Mohamed Oudghiri ;

Dans le 6^e échelon de leur grade, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : MM. Chami Larbi, Boubekèr Guessous, Ali ben Bouchta Chergui, Moulay Ahmed Sqali et Mohammed ben Mohamed Mekouar ;

Dans le 6^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} février 1954 : M. Mohamed ben Hadj Ahmed Draoui ;

Dans le 6^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M. Abdeselem ben Ali Mesfioui ;

Dans le 6^e échelon de leur grade : MM. Rbiha Abderrahman, Mohamed Jaouad Seqelli, Benchekroun Ahmed et Abdelkrim ben Mohamed Daoudi ;

Dans le 5^e échelon de leur grade : MM. Abdallah Daoudi, Mohamed ben El Hassan el Amrani Zerhouni, Omar el Khaloufi, Mohamed Smiej, Abdelkrim Iraqui et Driss Idrissi Kaitoumi ;

Dans le 4^e échelon de leur grade : MM. Ahmed ben Bouchta el Ghazi Senhadji, Wardi Abderrahmane ben Mohamed, Abderrahman ben Larbi Lahrichi, Sekirej Tahar, Mohamed ben Mohamed ben Kirane, Mohamed Abderrafai, M'Hammed ben El Hassan el Amrani Zerhouni, Larbi Amrana, Lamrani Alaoui Abbès, Driss Iraqui, Ahmed bel Madani, Abdesselam Mrani, Abdelhadi ben Moulay el Mamoun el Iraqui, Abelhadi Tazi Moukha, Ahmed ben Mohamed ben Abdelmalek Lamrani, El Hadj Hassan ben Mohammed Lentouni ;

Dans le 3^e échelon de leur grade : MM. Mohamed ben Mohamed Rahal Marrakchi, Mohamed Raafa, Mohamed ben Ahmed el Rhissi, Mohamed ben Ali Kettani, Moulay Abdelaziz Bouserghini, Mohamed ben Ahmed Zerhouni, Mohamed ben Ahmed el Rhissi, Ahmed ben Mohamed Bachir, Sebaï Reagraoui, Mohammed ben Driss ben Chekroun, Mohamed Hassane ben M'Hammed Rhissassi et Abdesselam el Ahmadi Cherki ;

Dans le 2^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M. Mehdi ben Driss Amraoui ;

Dans le 2^e échelon de leur grade : MM. Abdelai Amraoui, Ghazi Makhtoum, Mohamed Azrak et Ahmed Slaoui ;

Dans le 1^{er} échelon de leur grade, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : MM. Abderrazak Lahrichi et M'Hammed Bennani Tazi ;

Dans le 1^{er} échelon de leur grade, avec ancienneté du 1^{er} février 1954 : MM. Ahmed Guessous et Abbès Tikah ;

Dans le 1^{er} échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M. Ahmed Alaoui Mkaghri ;

Dans le 1^{er} échelon de son grade, avec ancienneté du 9 janvier 1956 : M. Hassan Bennali ;

Dans le 1^{er} échelon de leur grade : MM. Abdelkadèr Benchakroun, Belkeziz Abdeljalil, Chouaïhi Thami et El Fatmi el Amrani Abderrahmane.

(Arrêtés des 23, 28 décembre 1957, 17, 23, 30 janvier, 5, 9 février, 17 mars et 1^{er} avril 1958.)

Sont nommés :

Chargé d'enseignement, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Messenger Gilbert ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Inspecteur de l'arabe de 4^e classe : M. Belkeziz Mohamed ;
Professeur chargé de cours d'arabe, 4^e échelon, avec 1 mois 15 jours d'ancienneté : M. Seffar Abderrahman.
(Arrêtés des 1^{er} décembre 1957, 9 janvier et 20 mars 1958.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec 2 ans 8 mois d'ancienneté et promue au 3^e échelon de son grade à la même date, avec 4 mois d'ancienneté : M^{me} Terrier de la Chaise Maryvonne ;
Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal), 2^e catégorie du 1^{er} octobre 1955, avec 1 an d'ancienneté : M. Bouzou André ;

Agent public de 1^{re} catégorie du 1^{er} décembre 1955, avec 11 mois 28 jours d'ancienneté : M. Antomarchi Joseph ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1956, avec 1 an 5 mois 25 jours d'ancienneté : M. Cazes François ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} mars 1956, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté : M. Didier Michel ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Professeur chargé de cours d'arabe, 1^{er} échelon (cadre unique), avec 2 ans d'ancienneté : M. Beldjelti Abdelmajid ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal), 2^e catégorie, avec 6 ans 3 mois 19 jours d'ancienneté : M. Lacraberie Pierre ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier), avec 1 an 9 mois 14 jours d'ancienneté : M. Sanchez Robert ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Instituteur de 4^e classe, avec 1 an 8 mois 27 jours d'ancienneté : M. Giorgi Ange-François ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier), avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Schaeffner Germain ;

Instituteur de 6^e classe, avec 1 an 5 mois 27 jours d'ancienneté : M. Auzon-Cape Serge ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier), avec 1 an 2 mois 4 jours d'ancienneté : M. Santini Jean-Baptiste ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier), avec 1 an 2 mois 6 jours d'ancienneté : M. Sanchez Joseph ;

Du 1^{er} février 1957 :

Maître d'éducation physique et sportive, 1^{er} échelon (cadre normal), avec 4 ans 4 mois d'ancienneté et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} février 1957, avec 1 an 3 mois 21 jours d'ancienneté : M. Paolini Gérard ;

Instituteur de 6^e classe, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Colls Yves ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 15 avril 1957, avec 3 ans 3 mois 14 jours d'ancienneté : M. Pahaut Pôl ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} mai 1957, avec 2 ans 4 mois d'ancienneté : M. de Aguiar Albert ;

Instituteur de 6^e classe du 15 juin 1957, avec 1 an 5 mois 14 jours d'ancienneté : M. Blondelle Pierre ;

Instituteurs de 6^e classe du 30 septembre 1957, avec 2 ans 8 mois 29 jours d'ancienneté : MM. Respaut Claude et Hébrard Maurice.
(Arrêtés des 11, 22 janvier, 20, 25, 31 mars, 1^{er}, 8 et 17 avril 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale du 1^{er} octobre 1957 :

MM. Nicolas André et Coqblin André, professeurs, 1^{er} échelon ;

M^{me} Boccato Micheline, répétitrice surveillante de 3^e classe, 1^{er} ordre ;

MM. Giorgetti Jean-Baptiste, répétiteur surveillant de 2^e classe, 2^e ordre ;

Renucci Ange, répétiteur surveillant de 5^e classe, 2^e ordre ;

M^{me}s Soudat Paule, répétitrice surveillante de 6^e classe, 2^e ordre ;

Saura Danielle et M. Luccioni Jean-Pierre, répétiteurs surveillants de 6^e classe, 2^e ordre ;

M^{me} Chabant Raymonde, institutrice de 4^e classe ;

MM. Bernard Michel, instituteur de 5^e classe ;
Pordie Lionel, M^{mes} Jacob Pierrette, Zurita Françoise, Amar
Raymonde et Martin Josette, instituteur et institutrices
de 6^e classe ;

M^{lle} Litas Michèle, institutrice stagiaire ;

M^{mes} Grolaud Raymonde, Leclair Marie-Pauline et Lecloux Yvette,
institutrices de 5^e classe (cadre particulier) ;

MM. Bedora André, Rodriguez André, M^{mes} Sanchette Marie,
Caverivière Aline et Verdagner Lucile, instituteurs et
institutrices de 6^e classe (cadre particulier) ;

M^{mes} Mori Colette, sténodactylographe de 4^e classe ;

Hillion Simone, commis chef de groupe hors classe.

(Arrêtés des 17 juin, 13 septembre, 11, 12, 15 octobre, 11,
28 décembre 1957, 30 janvier, 12, 20, 27 février, 5, 6, 21, 24, 26 mars
et 1^{er} avril 1958.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et
rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale du 1^{er} octo-
bre 1957 :

MM. Caillat Gabriel, inspecteur principal agrégé de 1^{re} classe ;
Chevallier Georges, professeur licencié, 9^e échelon ;
Reynier Jean, professeur licencié, 8^e échelon ;

M^{lle} Daussy Jenny, professeur licenciée de 5^e classe ;

M. Lombard Alain, professeur d'éducation physique et sportive,
4^e échelon ;

M^{me} Riou Jacqueline, professeur certifiée, 3^e échelon ;

MM. Kauffmann Pierre, intendant, 3^e échelon ;

Beaulieu Georges, chargé d'enseignement, 8^e échelon ;

Veyssière Fernand, M^{mes} Mathiot Thérèse, Falandry Eugénie
et Dulondel Claire, instituteur et institutrices hors
classe ;

M^{lle} Ravenel Agnès, institutrice de 1^{re} classe ;

MM. Loussouarn Victor, Rivière Gaston, M^{me} Lemattre Odette,
institututeurs et institutrice de 2^e classe ;

Faire Pierre et M^{me} Gautier Andrée, instituteur et insti-
tutrice de 3^e classe ;

MM. Boudier Guy, Bouyge Louis, M^{mes} Toulon Marguerite et
Rassat Irène, instituteurs et institutrices de 4^e classe.

(Arrêtés des 18 octobre, 5, 12 novembre, 2, 10, 13, 14 septembre
1957, 12, 11, 20, 22 février, 3, 5, 6 mars et 4 avril 1958.)

Sont nommés, après concours, *moniteurs de 6^e classe* du 1^{er} mars
1958 : MM. Belgnaoui Abdelhaq, Skali Boubekèr et Zuiten Ahmed,
moniteurs préstagiaires. (Arrêté du 1^{er} mars 1958.)

Est nommé *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet
1956 : M. Elkandile Brik, cuisinier temporaire. (Arrêté du 14 août
1957.)

Est reportée du 1^{er} janvier 1956, l'ancienneté de M. Thiébaud
Ernest, dans le grade d'adjoint d'inspection, au 2 mars 1955.
(Arrêtés des 1^{er} mars 1957 et 30 avril 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés *infirmiers et infirmières de 3^e classe* :

Du 12 novembre 1957 : M. Driss ben Fekkak Redouane, infir-
mier stagiaire ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Haddaoui Bouziane, Laraki Lahoussine.
Elfilali Abdallah ;

Du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Zohra bent Ahmed, épouse Moumouh ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Akkaoui Mohammed,
infirmiers et infirmières temporaires.

(Arrêtés des 19 août et 30 décembre 1957.)

Sont nommés *infirmier et infirmières stagiaires* :

Du 9 novembre 1956 : M^{me} Yala Fatima, épouse Zyadi ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Boujaïd Allal ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M^{lle} Radmi Khadija,

infirmier et infirmières temporaires.

(Arrêtés des 20 novembre, 30 décembre 1957 et 11 mars 1958.)

Est réintégré dans ses fonctions *d'infirmier de 2^e classe* du
1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M. Mazgour Abdal-
lah ben Mohamed. (Arrêté du 3 janvier 1958.)

Est réintégré dans ses fonctions *d'infirmière de 3^e classe* du
10 janvier 1958, avec ancienneté du 10 juin 1957 : M^{me} Saadia Ahmed,
en disponibilité du 1^{er} août 1955. (Arrêté du 20 février 1958.)

Sont recrutés en qualité *d'infirmiers et d'infirmières stagiaires* :

Du 16 mai 1957 : M. Bekri Abdeslam ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M^{lles} Outrob Khaddouj et Britel Zoubida,
M. Aboussif Mohamed ;

Du 1^{er} août 1957 : M^{lle} Ademrizem Hadda.

(Arrêtés des 29 janvier, 28 février, 19, 25 et 31 mars 1958.)

Est incorporée dans le grade des *assistantes sociales en qualité
d'assistante sociale de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté
du 4 novembre 1953, et confirmée dans ses grade et classe du 1^{er} dé-
cembre 1956, avec ancienneté du 4 novembre 1953 : M^{lle} Leho Monique,
assistante sociale à contrat, assimilée à une assistante sociale de
4^e classe (Arrêté du 13 novembre 1957.)

Est promu *inspecteur de la santé de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1956 :
M. le docteur Faraj Abdelmalek, inspecteur de la santé de 2^e classe.
(Arrêté du 8 avril 1958.)

Est promu *surveillant général de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1957 :
M. Grand Jean, surveillant général de 2^e classe. (Arrêté du 27 mars
1958.)

Est reclassé *médecin principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1953,
avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 (majoration pour services de
guerre : 4 mois 24 jours), et reclassé *médecin principal de 2^e classe*
du 1^{er} avril 1954 : M. le docteur Fonvielle Jean. (Arrêté du 26 mars
1958.)

Est nommé *sage-femme de 5^e classe* du 1^{er} novembre 1956 :
M^{me} Marcos Raymonde, sage-femme temporaire. (Arrêté du 21 janvier
1958.)

Est nommé *administrateur-économiste divisionnaire de 3^e classe* du
1^{er} février 1955 et promu *administrateur divisionnaire de 2^e classe*
du 1^{er} avril 1957 : M. Gauthier Gaston, administrateur-économiste prin-
cipal de 1^{re} classe (Arrêté du 20 février 1958.)

Sont nommés :

Administrateurs-économistes divisionnaires :

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Barris Marcel, administrateur-
économiste de classe exceptionnelle ;

De 4^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Gascon Roger, administrateur-
économiste principal de 3^e classe ;

De 4^e classe du 1^{er} juillet 1956 : M. Ferra Mohamed, administra-
teur-économiste principal de 6^e classe ;

De 4^e classe du 1^{er} avril 1957 : M. Idrissi Ahmed, administrateur-
économiste principal de 4^e classe.

(Arrêtés du 20 février 1958.)

Est nommé *sous-économiste de 6^e classe* du 1^{er} avril 1956 : M. Benchekroun Hassan, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté du 17 mars 1958.)

Sont nommés *sous-économistes de 6^e classe* du 1^{er} mars 1957 :
MM. Benqilou Driss, Benabdeljalil Mohamed et Benomar Mohamed, sous-économistes temporaires ;

MM. Raghā Abderrahman, commis de 2^e classe ;
Chakir Menebhi Mohamed, commis de 3^e classe ;
Tazi Abderrahman, commis préstagiaire ;
Machichi Moulay Mohamed, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés du 17 mars 1958.)

Sont nommés :

Commis préstagiaires :

Du 14 mai 1957 : M. Moradi Driss ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Saboni el Mehdi,
commis temporaires ;

Commis stagiaire du 1^{er} janvier 1957 : M. Manjaoui Abdellah, commis préstagiaire.

(Arrêtés des 15 janvier, 5 et 17 mars 1958.)

La décision du 20 août 1957 promouvant M. Azmy Mohamed, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} octobre 1957 est rapportée. M. Azmy Mohamed, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État), est nommé *sous-économiste de 6^e classe* du 1^{er} mars 1957. (Arrêté du 17 mars 1958.)

Est promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} août 1956 : M. Belayachi Ahmed, commis de 3^e classe. (Arrêté du 17 mars 1958.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1956 : M. Alaoui Yazidi Tahar, commis stagiaire. (Arrêté du 17 mars 1958.)

Est reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juin 1954 et promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} juin 1957 : M. Luciani Jean, commis de 3^e classe. (Arrêté du 17 mars 1958.)

Est rayée des cadres du ministère de la santé du 20 août 1957 : M^{lle} Monjaux Cécile, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté du 10 avril 1958.)

Sont rayés des cadres du ministère de la santé et mis à la disposition du Gouvernement français :

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} de Tienda y Robert de la Frégcyre Marie, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 25 avril 1958 : M^{me} Belkheiri Marie-Rose, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M^{lle} Colette Raymonde, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M^{lle} Philipon Annick, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés des 1^{er} et 4 avril 1958.)

Sont promus du 1^{er} mars 1957 :

Pharmacien divisionnaire, échelon exceptionnel : M. Chevet Pierre, pharmacien divisionnaire de 1^{re} classe ;

Médecin divisionnaire, échelon exceptionnel : M. Suberbielle Raymond, médecin divisionnaire de 1^{re} classe.

(Arrêté du 3 mars 1958.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5^e classe* (cadre des non diplômées d'État) :

Du 15 avril 1955 : M^{me} Harry Idia, adjointe de santé temporaire ;

Du 1^{er} octobre 1956 et promue *adjointe de santé de 5^e classe* (cadre des diplômées d'État) du 27 mai 1957 : M^{me} Turbet Delof, née Kieffer Catherine, adjointe de santé temporaire (cadre des non diplômées d'État) ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Marty Yvette, adjointe de santé temporaire (non diplômée d'État).

(Arrêtés des 7, 18 et 20 janvier 1958.)

Est réintégré pour ordre auprès du ministère de la santé du 1^{er} décembre 1957, mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres des médecins du ministère de la santé à la même date : M. Accarias Jean, *médecin principal de classe exceptionnelle*. (Arrêté du 25 septembre 1957.)

Est placée d'office en position de disponibilité du 27 juillet 1957 : M^{me} Chauderon Alice, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté du 20 mars 1958.)

Sont rayés des cadres du ministère de la santé et mis à la disposition du Gouvernement français :

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Sanchez Nicole, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Arroyo Léandre, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Du 6 mars 1958 : M. Belkheiri Ahmed, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés des 24, 25 février et 20 mars 1958.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Services des perceptions et recettes municipales.

Avis de recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 MAI 1958. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : centre de Khenifra, rôle spécial 1 de 1958 ; Kenitra-Banlieue, rôle spécial 1 de 1958 ; Meknès-Médina, rôle spécial 10 de 1958 (3) ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 16, 17 et 120 de 1958 (15 et 20) ; Fès-Médina, rôle spécial 7 de 1958 (2/1) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 10 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 14 de 1958 ; Sidi-Slimane, rôles spéciaux 6 et 7 de 1958.

Patentes : centre d'Asni, 2^e émission 1957 ; cercle de Marrakech-Banlieue, 2^e émission 1957 ; circonscription de Marrakech-Banlieue, 2^e émission 1956 ; circonscription d'Amizmiz, 3^e émission 1956 ; centre de Sidi-Rahhal, 2^e émission 1957 ; annexe des Srahna-Zemrane, 2^e émission 1957 ; Essaouira-Banlieue, 4^e émission 1956 ; bureau du cercle d'Ouarzazate, 2^e émission 1957 ; centre de Mechrâ-Bel-Ksiri, 4^e émission 1955 ; Casablanca-Centre, 9^e émission 1955 (20) ; Casablanca-Mâarif, 6^e émission 1955 (23) ; Casablanca-Sud, 3^e émission 1955, 2^e émission 1957 (34) ; circonscription de Ben-Slimane-Banlieue, 2^e émission 1955 ; circonscription de Sidi-Slimane, 2^e émission 1956.

Taxe urbaine : Casablanca-Nord (8), émission primitive de 1958 (art. 85.001 à 85.325) ; centre de Rommani, émission primitive de 1958 (art. 501 à 616) ; centre d'Inezgane, 2^e émission 1957 ; Oujda-Sud, 2^e émission 1955 et 1957, 3^e émission 1956 ; centre de Sidi-Bouknadel, 2^e émission 1957.

Taxe de compensation familiale : centre et circonscription de Beni-Mellal et Banlieue, 1^{re} émission 1958 ; Casablanca-Centre, 3^e émission 1956 (16) ; Settât et Settât-Banlieue, 1^{re} émission 1958 ; Rabat-Sud, 1^{re} émission 1958 (2) ; Marrakech-Guéliz, 1^{re} émission 1958 (1).

Le 10 JUIN 1958. — **Patentes :** Agadir, 9^e émission 1957 ; Casablanca-Mâarif (23), 4^e émission 1956 ; circonscription de Sidi-Kacem-Banlieue, 2^e émission 1956 ; centre d'Agdz, 3^e émission 1956, 2^e émission 1957 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 4^e émission 1956 ; Marrakech-Médina, 6^e émission 1956 ; centre de Ben-Slimane, 3^e émission 1955, 2^e émission 1956 et 1957 ; Casablanca-Centre (31), 2^e émission 1956.

Taxe urbaine : Marrakech-Médina (1 bis), émission primitive de 1958 (art. 1^{er} à 157).

Taxe de compensation familiale : circonscription d'Azemmour-Banlieue, 1^{re} émission 1958 ; Fedala et circonscription de Fedala-Banlieue, 1^{re} émission 1958 ; El-Jadida-Banlieue, 1^{re} émission 1958 ; Essaouira, 1^{re} émission 1958 ; circonscription de Rommani, émission primitive 1958.

Le 16 JUIN 1958. — **Taxe urbaine :** Agadir, émission primitive de 1958 (art. 8.001 à 8.814) ; Taourirt, émission primitive de 1958 (art. 1^{er} à 862) ; Casablanca-Roches-Noires (37 bis), émissions primitives 1958 (art. 377.501 à 378.433 et art. 374.001 à 377.584) ; Agadir, émission primitive (art. 5.001 à 5.425)

Le 20 JUIN 1958. — **Taxe urbaine :** Boujad, émission primitive de 1958 (art. 5.001 à 8.744) ; centre de Jerada, émission primitive de 1958 (art. 2 à 709).

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions.

PEY.

Avis de concours

pour le recrutement de quarante commis d'interprétariat stagiaires au ministère de l'agriculture.

Le ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) organise le 27 juin 1958 un concours pour le recrutement de quarante (40) commis d'interprétariat stagiaires au minimum.

Ce concours exclusivement réservé aux candidats de nationalité marocaine, aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat, au plus tard, le 27 mai 1958.

Additif

à la liste des médecins qualifiés spécialistes en pneumo-physiologie.

Meknès : M. le docteur Richard Jacques.

Accord commercial entre le royaume du Maroc et la république fédérale d'Autriche.

Un accord commercial a été signé à Vienne avec l'Autriche, le 3 avril 1958, pour une durée d'un an (période du 1^{er} avril 1958 au 31 mars 1959).

Liste « A ».

Exportations marocaines vers l'Autriche.

| NUMÉRO de poste | PRODUITS | QUANTITÉS | VALEURS en millions de francs |
|--------------------|-------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------|
| 1 | Maroquinerie et produits artisanaux. | | 15 |
| 2 | Jouets | | P.M. |
| 3 | Couvertures et tentures de laine artisanales | | P.M. |
| 4 | Pulpes de fruits, contingentées | | 5 |
| 5 | Liège ouvré et ouvrages en liège .. | | 10 |
| 6 | Anthracite | 10.000 t | |
| 7 | Appareils cœur-poumons artificiels. | | 35 |
| 8 | Maïs et millet | | P.M. |
| 9 | Blé | | P.M. |
| 10 | Vins | | P.M. |
| 11 | Fleurs coupées | | P.M. |
| 12 | Divers général | | 50 |
| | TOTAL | | 115 |

Liste « A 1 ».

Produits non assujettis à des restrictions quantitatives.

| NUMÉRO du tarif | PRODUITS |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4 | Anis +, coriandre +, cumin +, fenouil +. |
| 5 | Poivre +, paprika moulu, piment +. |
| 6 | Cannelle +. |
| 9 | Figues. |
| Ex-10 | Raisins secs. |
| 11 | Citrons +, limons +, cédrats + ; écorces de citrons, limons, cédrats. |
| Ex-12 | Mandarines +, oranges + ; écorces d'oranges et de mandarines. |
| 13 | Dattes. |
| 15 | Amandes +. |
| Ex-16 | Olives fraîches, sèches, salées + ; caroubes. |
| Ex-17 | Grenades et fruits du Midi n.s.d. +. |
| 25 | Orge +. |
| 32 | Riz, même décortiqué +. |
| 34 | Noix et noisettes. |
| Ex-35 b | Mûres, nèfles, coings, prunelles, frais. |
| Ex-36 | Fruits préparés +, à l'exception de pulpe de fraise et d'abricot. |
| 38 b | Aulx. |
| Ex-39 | Aubergines, artichaux, betteraves sucrières. |
| 40 + | Légumes de toute sorte (à l'exception des truffes) et autres plantes potagères, séchés à l'air ou au four ou préparés d'une autre manière simple (c'est-à-dire réduits en morceaux, passés, pressés, cuits, salés, conservés au vinaigre, mais non édul- corés). |
| 40 c | |
| Ex-41 | Graines oléagineuses (sauf graines de pavot, y com- pris les têtes de pavot mûres). |
| Ex. | Copra +, colza +. |
| Ex-43 | Alpiste. |

+ Certificat d'origine.

| NUMÉRO du tarif | PRODUITS |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 46 b | Fleurs d'ornement (y compris les branches avec fruits d'ornement), coupées, liées en bouquets ou non, même montées sur fil métallique, séchées (y compris les immortelles naturelles). |
| 47 b | Feuilles, herbes et branches d'ornement (sans fruits d'ornement ni fleurs), coupées, liées en bouquets ou non, même montées sur fil métallique, séchées. |
| Ex-51 | Plantes et parties de plantes n.s.d. +, à l'exception des cardères à foulon. |
| 53 | Brebis, chèvres. |
| 54 | Agneaux, chevreaux. |
| 56 a | Chevaux de course. |
| 57 | Mulets, mules et ânes. |
| 58 | Volailles de toute espèce (excepté le gibier à plumes). |
| 59 | Gibier à poils et à plumes. |
| 60 b | Poissons de mer. |
| Ex-61 | Crustacés. |
| 62 | Animaux n.s.d. |
| 64 a | Oufs de volaille. |
| Ex-64 b | Jaunes d'œufs +. |
| Ex-67 | Poils de toutes sortes (crins de cheval +, poils de bovidés, de porcs, de blaireaux, de gibier et similaires, à l'exception des poils devant être considérés comme laine), bruts ou préparés (peignés, bouillis, teints ou passés au mordant). |
| 68 a | Plumes à lit + et plumes légères +. |
| Ex-68 b | Plumes n.s.d. (y compris les tuyaux de plumes). |
| 69 | Vessies et boyaux, frais, salés ou séchés + ; baudruche + ; cordes en boyaux +. |
| 70 | Matières premières d'origine animale n.s.d. |
| Ex-74 b | Huiles comestibles hydrogénées +. |
| Ex-75 | Huile d'olive. |
| 76 | Huile de poisson. |
| Ex-77 | Graisse d'os. |
| 78 | Cires animales, telles que cires d'abeilles, blanc de baleine, ainsi que cires végétales, telles que de carnauba, et autres cires. |
| 79 a | Acide stéarique +. |
| 80 a | Acide oléique. |
| b | Tous autres acides gras, déjà liquides à 45° C. +. |
| 82 | Graisse de laine (suint). |
| Ex-84 | Résidus oléagineux, terre à foulon. |
| Ex-86 a | Cognac +, liqueurs. |
| 89 | Jus de fruits et de baies, non condensés, non sucrés. |
| 90 | Vinaigre comestible. |
| Ex-99 a | Poissons salés, séchés. |
| 102 | Beurre de cacao. |
| 103 | Cacao en poudre. |
| Ex-104 | Chocolat et articles en chocolat. |
| Ex-106 | Conserves de fruits, à l'exception du moult condensé. |
| Ex-107 b | Conserves de poissons +. |
| Ex-107 f | Bonbons et confiserie à l'exception du miel artificiel. |
| Ex-107 g | Câpres ; conserves d'olives en récipients hermétiques ; conserves de fruits en récipients hermétiques. |
| Ex-108 | Houille, coke. |
| 109 | Minerais, même traités (pyrite +, minerais de fer + ; minerais de manganèse +. |
| Ex-110 c | Autres terres et matières minérales n.s.d. ; brutes, calcinées, moulues ou lavées à l'exception de bentonite, dolomie, stéatite naturelle (bauxite +, sable de quartz +, feldspath +). |
| Ex-111 | Bois pour la teinture et le tannage ; en blocs ou en menus morceaux ; écorces, racines, feuilles, fleurs, fruits (par exemple myrobolans), avelanèdes, noix de galle et similaires, même en petits morceaux, pour la teinture et le tannage. |
| 113 | Extraits colorants et tannants. |

+ Certificat d'origine.

| NUMÉRO du tarif | PRODUITS |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ex-122 | Gomme copal, gomme dammar, gomme laque, gomme arabique ; gommes, résines, baumes naturels et suc de plantes n.s.d. à l'exception de la gomme laque blanchie et des succédanés de la gomme laque. |
| Ex-131 a | Coton + et déchets de coton, bruts, nettoyés, moulus, blanchis, teints ; (kapok +). |
| Ex-155 | Chanvre, jute + et autres matières végétales + et déchets à l'exception du lin, de l'étaupe de lin et de chanvre. |
| Ex-172 | Laine et déchets de laine, bruts, lavés, peignés, blanchis, teints, moulus, sauf mango et shoddy (laine de brebis +). |
| 175 | Fils de mohair, d'alpaga et génape, fils peignés de poils de chameau ; tous ces fils écrus, simples, doubles ou à plusieurs bouts. |
| 176 | Fils de peignés n.s.d. +. |
| 177 | Fils cardés +. |
| 178 | Fils conditionnés pour la vente au détail +. |
| Ex-180 | Tissus de laine, n.s.d., pesant moins de 700 m ² + à l'exception des draps pressés, des tissus de halina et de hunja et des couvertures de laine. |
| Ex-181 | Étoffes d'ameublement, non tissées à poil. |
| 182 | Velours, tissus veloutés et rubans en velour. |
| Ex-184 | Tulles, dentelles, tissus-dentelles et fichus en dentelle, même brodés. |
| 185 | Broderies. |
| 186 | Articles tressés, passementeries et boutons. |
| 187 a | Tissus à points de maille + et de tricot +, en pièces (au mètre). |
| 187 d | Articles à points de maille et de tricots, n.s.d. +, à l'exception des bérêts. |
| Ex-188 b | Tapis de pied à points noués à la main +. |
| 189 | Feutres et articles en feutre (à l'exception des tapis de pied de l'espèce). |
| 208 | Étoffes d'ameublement, même tissées à poil. |
| 235 | Pâte à papier. |
| 254 | Caoutchouc et gutta-percha (y compris le balata), bruts ou purifiés, déchets de ces matières, morceaux usés d'ouvrages de ces matières ; caoutchouc régénéré de déchets de caoutchouc (gomme Mitchell). |
| 256 | Pâte de caoutchouc. |
| 263 | Caoutchouc durci (dur ou ayant la consistance du cuir) en plaques, tiges et tubes, même poli, mais non autrement ouvré. |
| Ex-264 | Articles en caoutchouc durci, n.s.d., à l'exception des bacs d'accumulateurs de toutes sortes, peignes, stylographes et porte-mines. |
| 275 | Peaux brutes (vertes ou séchées, même salées ou chau-lées), non autrement travaillées +. |
| 276 | Cuir de bœuf et de cheval, tanné à la façon du cuir à semelles (même pour courroies de transmission) +. |
| 277 | Cuir de bœuf et de cheval, non tanné à la façon du cuir à semelles, même teint, à l'exception du cuir verni et du cuir bronzé +. |
| 278 | Cuir de veau, à l'exception du cuir verni et du cuir bronzé +. |
| 279 | Cuir de bouc, de chèvre et de chevreau, ainsi que cuir de mouton et d'agneau, à l'exception de la peau pour gants, du cuir verni et du cuir bronzé +. |
| 280 | Peau de toute sorte, pour gants +. |
| 281 | Cuir verni et cuir bronzé de toutes sortes +. |
| 282 | Cuir de crocodile, de lézard, de serpent, de poisson, de chien de mer, d'éléphant, d'hippopotame, ainsi que parchemin (cuir transparent). |

+ Certificat d'origine.

| NUMÉRO du tarif | PRODUITS |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 283 | Cuir de porc +. |
| 284 | Cuir n.s.d. |
| 292 | Pelleteries apprêtées, non confectionnées +. |
| 301 A a | Blocs de bruyère pour la fabrication de têtes de pipes, de fume-cigares et de fume-cigarettes. |
| 308 | Liège +, déchets de liège +. |
| 310 | Liège en plaques et disques, avec l'écorce; liège pulvérisé et farine de liège. |
| 314 a | Verre en masse, verre pilé (poussière de verre), lamelles de verre. |
| 315 | Verre d'optique brut, non taillé en lentilles, en blocs, feuilles ou sous forme de lentilles, coulé, moulé ou coupé, même légèrement passé à la meule, blanc ou de couleur. |
| 320 | Verre coulé et verre à glaces, non travaillés. |
| Ex-321 b | Verre en feuilles, non travaillé, coloré. |
| Ex-325 | Verres d'optique, doucis, à l'exception des verres de lunettes, doucis. |
| 338 | Gypse. |
| 351 | Articles en pierres, combinés avec des matières très fines ou fines. |
| 354 | Briques et dalles réfractaires +. |
| 361 | Poterie commune; articles n.s.d. en grès commun. |
| Ex-365 a | Fer et acier, vieux, en débris et déchets. |
| 401 | Ouvrages de serrurerie d'art avec ornements forgés estampés ou repoussés, même combinés avec des matières fines. |
| 412 | Métaux communs et leurs alliages, bruts, vieux, en débris et en déchets, scories, cendres, crasses et autres résidus. |
| 420 | Caractères d'imprimerie (ainsi que filets, encadrements et ornements). |
| 422 D a | Appareils d'éclairage, tels que lampes, lustres, lanternes et similaires, en plomb, étain, zinc et alliages de ces métaux. |
| 426 | Articles n.s.d. en plomb, étain ou alliages de ces métaux, à l'exception des galvanés, des clichés, des stéréotypes, balles, plombs et chevrolines. |
| Ex-480 b | Appareils photographiques. |
| Ex-488 | Cordes harmoniques en boyau, même filées, catguts. |
| 499 i 1 | Acide tartrique. |
| 500 a 7 | Tartre brut. |
| 506 a | Phosphates traités avec des acides (superphosphates). |
| Ex-510 | Gélatine. |
| Ex-513 A | Matières chimiquement homogènes n.s.d., destinées exclusivement à l'usage pharmaceutique, non travaillées, à l'exception des acétanilides, des anesthésiques, des sulfamides, des matières chimiquement identiques et de tous les antibiotiques. |
| Ex-513 C | Spécialités pharmaceutiques, conditionnées pour la vente au détail, enregistrées comme spécialités en Autriche, à l'exception de celles qui contiennent des acétanilides, des anesthésiques, des sulfamides ou des matières chimiquement identiques, de toutes sortes des antibiotiques et des vitamines. |
| 515 | Eaux de senteur. |
| 516 | Huiles essentielles, telle qu'huiles de fleurs. |
| 517 | Vinaigres, graisses et huiles, parfumés. |
| 518 | Essences aromatiques. |
| Ex-522 | Oxyde de fer synthétique rouge ou jaune. |
| 539 | Savons à l'exception du savon de résine, de plomb, manganèse, des huiles et graisses sulfurées. |
| 541 | Glycérine. |
| 549 | Livres, imprimés, ainsi que calendriers avec suppléments littéraires, journaux, cartes scientifiques, musiques, papier écrit, documents et manuscrits. |

+ Certificat d'origine.

| NUMÉRO du tarif | PRODUITS |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ex-554 | Déchets de poisson et de viande pour alimentation du bétail, déchets et débris d'os; farine d'os; râpures des cornes et onglons. |
| Ex-555 | Tourteaux d'arachides +, de coco +, de graines de courge +, de lin +, de sésame +, de soja +, de tournesol +, et autres tourteaux oléagineux + à l'exception des tourteaux de colza. |

Liste « B ».

Exportations autrichiennes vers le Maroc.

| NUMÉRO de poste | PRODUITS | VALEUR en millions de francs | MINISTÈRES responsables |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 1 | Bière | 2 | Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie. |
| 2 | Engrais azotés | 15 | id. |
| 3 | Résines synthétiques et semi-produits en matière plastique artificielle ... | P.M. | id. |
| 4 | Fils et ficelles de chanvre et de lin | 3 | id. |
| 5 | Tresses élastiques | 20 | id. |
| 6 | Articles textiles divers y compris articles confectionnés, tissus et articles brodés | 20 | id. |
| 7 | Bijouterie fausse | 2 | id. |
| 8 | Barres et tôles en aciers fins et spéciaux | 6 | id. |
| 9 | Raccords en fonte malléable | P.M. | id. |
| 10 | Lampes à pétrole, fourneaux calorifères à pétrole et cuisinières à gaz butane | 35 | id. |
| 11 | Lampes à pression, appareils à souder à essence. | 5 | id. |
| 12 | Faux et faucilles | 3 | id. |
| 13 | Petits articles métalliques, y compris coutellerie et couverts, outillage, notamment fourches, houes, scies et lames de scies, vis et boulons, articles de bureau | 20 | id. |
| 14 | Moteurs Diesel et pièces détachées | 24 | id. |
| 15 | Machines et matériel mécanique, ascenseurs et monte-charge, appareils divers, pièces détachées et accessoires y compris roulements à billes, installations d'arrosage, matériel de minoterie et de boulangerie, machines pour le conditionnement des céréales, matériel de mine et outillage pneumatiques, compresseurs | 35 | id. |

+ Certificat d'origine.

| NUMERO de poste | PRODUITS | VALEUR en millions de francs | MINISTERES responsables |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 16 | Machines agricoles diverses, pièces détachées et accessoires | P.M. | Agriculture. |
| 17 | Matériel électrique divers y compris piles, outillage électromécanique, lampes et tubes à incandescence et décharge, appareillage électrique, appareils à usage domestique. | | |
| 18 | Tracteurs Diesel, pièces détachées et accessoires .. | 40 | Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie. |
| 19 | Camions et pièces détachées | 25 | Agriculture. |
| 20 | Motocyclettes, scooters, cyclomoteurs | 18 | Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie. |
| 21 | Pièces détachées (1) | 5 | id. |
| 22 | Microscopes, microtomes et accessoires, instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires | 15 | id. |
| 23 | Armes de chasse et de sport, munitions | 2 | id. |
| 24 | Divers général | 8 | id. |
| | TOTAL | 135 | id. |
| | | 438 | |

(1) Pièces détachées pour motocyclettes, scooters, cyclomoteurs.

Liste « B I ».

Liste des marchandises d'origine et de provenance de l'Autriche, dont l'importation au Maroc aura lieu dans le cadre des contingents globaux.

Fromage.

Beurre.

Détonateurs avec ou sans amorces électriques, explosifs électriques et explosimètres.

Pneumatiques.

Bottes en caoutchouc.

Courroies et tuyaux en caoutchouc, articles d'hygiène.

Produits chimiques divers, y compris couleurs de toutes sortes et produits pharmaceutiques.

Bois sciés de sapin blanc et rouge.

Pâte à papier.

Papier journal.

Papier kraft et autres papiers et cartons.

Tissus de coton et de fibranne.

Panneaux et planches.

Quincaillerie de ménage.

Accord commercial entre le royaume du Maroc et l'Union des républiques socialistes soviétiques (U.R.S.S.).

Un accord commercial a été signé, le 19 avril 1958 à Moscou, avec le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques (U.R.S.S.).

Cet accord sera valable un an (période du 15 avril 1958 au 15 avril 1959).

LISTE « A ».

Exportations soviétiques vers le Maroc.

(En millions de francs.)

| PRODUITS | CONTINGENTS | MINISTERES responsables |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pétrole brut | 85.000 t | Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie. |
| Gazoil | 28.000 t | id. |
| Mazout | 35.000 t | id. |
| Paraffine | 500 t | id. |
| Bois scié (madriers et planches) | 50.000 m ³ | Agriculture. |
| Bois de mines | 10.000 m ³ | id. |
| Bois d'emballages | 1.000 t + S.B. (1) | id. |
| Poteaux télégraphiques | 2.000 t | id. |
| Papier journal et d'emballage | 1.000 t | Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie. |
| Tissus de coton | 3 millions | id. |
| Fils en bobines | 1.500 grosses | id. |
| Produits sidérurgiques laminés | 1.300 t | id. |
| Machines à coudre | 500 u | id. |
| Machines et équipement divers : Matériel de sondage et des mines, diesels pompes et compresseurs, équipement de construction, machines-outils à métaux et à bois, autogrues, équipement textile, tracteurs, machines agricoles et outillages, automobiles, châssis de camions, pièces de rechange pour les machines et équipement, outils divers | 350 millions | Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie. Direction des mines. Agriculture. |
| Produits chimiques | 100 + S.B. | Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie. |
| Vodka | P.M. | Agriculture. |
| Produits divers | 133 | Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie. |

(1) Et selon possibilités.

LISTE « B ».

Exportations marocaines vers l'U.R.S.S.
(En millions de francs.)

| PRODUITS | CONTINGENTS |
|---------------------------------|---------------|
| Liège brut | 200 t |
| Liège aggloméré mi-ouvert | 2.300 t |
| Liège aggloméré ouvert | 450 t |
| Agrumes | 18.500 t |
| Vins | 50 |
| Amandes | P.M. |
| Huile d'olive | P.M. |
| Laine lavée | 900 t |
| Peaux de moutons brutes | 70.000 unités |
| Produits artisanaux | 20 |
| Conserves de sardines | 350 |
| Produits divers | 153 |

Accord commercial entre le royaume du Maroc
et la République portugaise.

Un accord commercial a été signé à Rabat avec le Portugal, le 26 avril 1958, pour une durée d'un an (période du 1^{er} mai 1958 au 30 avril 1959).

LISTE « A ».

Exportations marocaines vers le Portugal.
(Valeurs en millions de francs.)

| PRODUITS | QUANTITÉS |
|---------------------------------------------------------------------|--------------|
| Huile d'olive | P.M. |
| Peaux tannées et teintées diverses | 15 |
| Articles artisanaux divers de types non fabriqués au Portugal | 20 |
| Aliments pour le bétail | P.M. |
| Parfums à base de chrome | P.M. |
| Savon dur | 10 |
| Réveils, de type non fabriqués au Portugal | 5.000 unités |
| Produits pharmaceutiques | 5 |
| Divers, dont foire | 145 |

LISTE « B ».

Exportations marocaines vers les provinces portugaises d'outre-mer.
(Valeurs en millions de francs.)

| PRODUITS | QUANTITÉS |
|-----------------------------------|-----------|
| Blé dur { pour Angola | C.G. |
| { pour les autres provinces | 2.500 t |
| Chocolat | 10 t |
| Confitures | 20 t |
| Plomb en lingots + | C.G. |
| Superphosphates | P.M. |
| Chaussettes | 2 t |
| Couvertures | 10 |
| Articles de ménage + | 10 t |

| PRODUITS | QUANTITÉS |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Matériel de défonçage, non compris celui repris dans le contingent global + | P.M. |
| Conserves de légumes + | 10 |
| Gypse brut | 4.000 t |
| Agrumes | 100 t |
| Produits pharmaceutiques | 5 |
| Meubles métalliques en fer et en acier | 5 |
| Divers | 12 t 5 |

+ Seulement pour l'Angola.

LISTE « C ».

Importations au Maroc de produits en provenance
du Portugal métropolitain.

(Valeurs en milliers d'escudos.)

| PRODUITS | QUANTITÉS | MINISTÈRES responsables |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------|
| Vin de Porto et de Madère. | 3.000 hl | Agriculture. |
| Essence de térébenthine et colophane | 200 t | Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie. |
| Pyrites | 3.000 t | id. |
| Cordages, fils et câbles en sisal | 150 t | id. |
| Lampes-tempête | 250 | id. |
| Machines pour l'industrie alimentaire | 1.000 | id. |
| Poteaux de mines | 7.500 t | Agriculture. |
| Caisses d'emballages | 23.500 t C.G. | id. |
| Bois ronds de moins de 6 m 50 et d'un diamètre au fin bout de 12 cm maximum | 1.000 t | id. |
| Bois sciés de pin | 5.000 m ³ | id. |
| Divers, dont foire | 5.500 | Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie. |

LISTE « D ».

Importations au Maroc de produits en provenance
des provinces portugaises d'outre-mer.

(Valeurs en milliers d'escudos.)

| PRODUITS | QUANTITÉS | MINISTÈRES responsables |
|----------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------|
| Café de toutes provenances | 300 t | Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie. |
| Tabac | 500 | Régie des tabacs. |
| Sisal | 1.200 t C.G. | Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie. |
| Thé vert | 500 t | id. |
| Divers | 1.000 | id. |